

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 161**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎: 03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 29 octobre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**EXCUSÉ(E)S :**

Marc DANNEELS - Florence GALLAND

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Renouvellement du partenariat entre la poste et la commune de Maubeuge pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale - les Epinettes (éligible au fonds de péréquation) - Autorisation de la signature de la convention afférente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit conseil par le Maire,

Vu loi 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et confiant à La Poste une mission d'aménagement du territoire,

Vu loi 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics, sur le territoire,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente.

Vu le protocole d'accord en date du 29 août 2023 entre la poste et l'Association des Maires de France (AMF) relatif à l'organisation des agences communales et intercommunales de La Poste, se substituant au précédent protocole signé en avril 2005.

Vu le document d'application du contrat de présence postale territoriale susvisé précisant les modalités de mise en œuvre des dépenses négociées avec la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale,

Vu la note de l'Observatoire National de la Présence Postale relative aux changements s'appliquant au nouveau modèle de convention de partenariat avec La Poste,

Vu la note de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité établie le 10 octobre 2023 relative à l'ouverture d'une agence postale communale,

Vu la convention entre la Poste et la commune de Maubeuge relative à l'organisation d'une agence postale communale signée en date du 31 août 2015,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 01 janvier 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n°319 en date du 31 août 2015 relative à la convention de partenariat avec la Poste relative à l'organisation d'une agence postale communale implantée au Centre Multi-Accueil de l'Épinette,

Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale (LPAC) » Boulevard de l'Épinette à Maubeuge, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la convention du 31 aout 2015 susvisée est échue depuis le 31 aout 2021,

Que, par conséquent, il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la commune de Maubeuge et La Poste pour la gestion d'un point de contact LPAC dans le quartier des Epinettes,

Considérant que le projet de convention susvisé a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services de la Poste sont proposés dans le quartier des « Epinettes » dans le cadre du LPAC,

Que le projet de convention prévoit les modalités d'organisation techniques et financières de la gestion du point de contact ainsi que les principales missions des agents et services proposés,

Considérant que, comme prévu à l'annexe 3 dudit projet de convention, les services proposés au sein de l'agence postale de l'Épinette seront les suivants :

- Vente de produits et services postaux (affranchissements, vente de timbres etc...);
- Réalisation de services postaux (dépôts et retraits d'objets y compris recommandés etc...);
- Réalisation de services financiers et prestations associées (retrait d'espèces sur compte courant postal etc...).

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature,

Considérant que dans le cadre du contrat de présence postale territoriale susvisé, de nouvelles conventions ont été négociées pour les agences postales communales et intercommunales avec des nouvelles conditions prévoyantes :

- ✓ Un niveau de service qui répond aux attentes des habitants avec la création d'un dispositif de dialogue structuré qui réunit la commune, la Poste et la Commission Départementale de Présence Postale (CDPP);
- ✓ Une durée de convention assouplie librement fixée entre 1 et 9 ans, sans possibilité de renouvellement tacite;
- ✓ Une accessibilité horaire minimum avec une obligation de proposer au public un service postale de 12h par semaine minimum;
- ✓ Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public avec la possibilité pour la commune de faire une demande afin de proposer des services complémentaires à ceux de l'aménagement du territoire;
- ✓ Une évolution de la rémunération valorisant l'activité avec notamment une revalorisation de l'indemnité forfaitaire;
- ✓ Une relation de partenariat plus fluide,

Considérant qu'en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises - La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant qu'en contrepartie des prestations fournies, la Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle,

Considérant que le montant de cette indemnité est plus important dans le cadre des quartiers prioritaires de la ville, cadre dans lequel rentre le quartier de l'Épinette,

Que de ce fait, le montant minimal de cette indemnité est de 1 335 € mensuel,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la commune de Maubeuge et la Poste pour la gestion d'un point de contact LPAC dans le quartier des Epinettes pour une durée de 9 ans.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

- Approuve le partenariat entre la poste et la commune de Maubeuge pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale - Les Epinettes
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention formalisant le partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale (éligible au fonds de péréquation), tous avenants et documents afférents.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE AGENCE COMMUNALE (ELIGIBLE AU FONDS DE PEREQUATION)

Entre

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par [Prénom NOM] en qualité de Directeur Exécutif de La Poste de [Région],

Dénommée ci-après « La Poste »,

D'une part,

Et

La Commune de [Commune], représentée par [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [jour, mois, année],

Dénommé ci-après « la Commune »,

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## Préambule

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :**

## **DEFINITIONS :**

**Convention :** désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

**Données à caractère personnel :** désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

**Etablissement d'attache :** désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Commune dont les coordonnées sont indiquées en annexe.

**Jours ouvrés :** désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.

**Manquements à la Probité :** Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

**Matériel(s) :** désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Commune par La Poste, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

**Missions :** désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 de la Convention.

**Point d'accueil :** désigne le lieu dans laquelle la Commune accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Agence Communale ».

**LPAC :** désigne le point de contact « La Poste Agence Communale » implanté au sein des locaux de la Commune.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

## **ARTICLE 2. SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA LPAC**

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3.

## **ARTICLE 3. GESTION DE LA LPAC**

### **3.1. Personnel affecté à la LPAC par la Commune**

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné pour assurer la gestion de la LPAC l'ensemble des obligations liées aux missions confiées visées à l'Annexe 1.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.

### **3.2. Formations des agents de la LPAC**

La Poste s'engage à former la personne désignée par la Commune pour la gestion de la LPAC en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet aux agents concernés de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème de La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

Les Missions doivent être réalisées par l'agent conformément à la formation et aux procédures que La Poste fournit.

Les dépenses éventuelles liées aux formations sont prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs pour les frais de déplacements et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas. Le remplacement de l'agent pendant la formation n'est pas pris en charge par La Poste.

Une attestation sera délivrée à l'agent ayant suivi une formation et remis à la Commune sur la plateforme à distance.

Dans le cas où La Poste aurait connaissance du fait qu'un agent n'a pas suivi ces formations obligatoires, elle s'engage à en informer la Commune afin que cette dernière puisse mettre en place les actions nécessaires au bon suivi des formations.

### **3.3. Amplitude horaire de la LPAC**

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'amplitude horaire est détaillée en Annexe 4.

L'amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC est de douze (12) heures par semaine.

La Commune doit prévenir son Etablissement d'attache trente (30) jours calendaires à l'avance :

- en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Commune doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre support notamment numérique les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

## **ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA LPAC**

### **4.1. Local de la LPAC**

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de la LPAC, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Ce Point d'accueil est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Afin de matérialiser la présence de la LPAC, une enseigne « La Poste » est installée par La Poste en façade du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

### **4.2. Matériels mis à disposition par La Poste**

La Poste s'engage à approvisionner la LPAC en petit matériel, imprimés et fournitures nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans l'Annexe 4.

La Commune apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

S'agissant des matériels informatiques, elle s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues à la Convention.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Commune doit en informer La Poste selon les modalités définies en Annexe 4.

### **4.3. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers**

La Commune est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée de la Convention.

La Poste s'engage à en informer la Commune dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer ses agents et la clientèle.

Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus brefs délais.

Celui-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

En cas d'évolution des produits et services postaux, La Poste en informe la Commune dans les meilleurs délais pour mise sa en œuvre. Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à former par tout moyen les agents de la Commune sur les changements liés à cette évolution.

Cette notification par La Poste emporte modification de l'Annexe 3.

### **4.4. Conservation des produits et des envois postaux**

La Commune s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité.

### **4.5. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente**

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et services Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage financier applicables aux clients de La Banque Postale effectuées dans une « La Poste Agence Communale »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Commune doit apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Commune en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

#### **4.6. Services financiers et services associés**

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, l'agent s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

#### **4.7. Comptabilité et caisse**

La LPAC dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées distincte de la Commune pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la LPAC. Il est toutefois convenu que si l'agent constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, il en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. L'agent s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans la présente Convention.

La Commune doit en outre sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la LPAC et de permettre une offre de service la plus complète possible, La Poste assure et prend à sa charge la solution de transport de fonds.

La Commune ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable de l'Etablissement d'attache.

Toutes les opérations comptables de la LPAC effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.

#### **4.8. Inventaire**

Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion de la LPAC : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin de la Convention...

## **ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en Annexe 5.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale et inscrite dans le document d'application qui accompagne le contrat de présence postale territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à la LPAC, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à la LPAC (eau, électricité, téléphone, chauffage...).

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Le détail de la valorisation de ces activités est indiqué en Annexe 5.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera à la Commune, en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

### **[Clause à insérer pour les LPAC ne proposant pas à la date de signature les produits et services complémentaires]**

La Poste pourra proposer à la Commune que la LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire sur la base de la grille précisée au point 1 du II de l'Annexe 5, et ce dès le premier euro.

En cas d'accord de la Commune, cette commercialisation sera formalisée par un avenant. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

### **[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]**

En contrepartie de la vente des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3, la Commune est rémunérée par une commission complémentaire fixée en Annexe 5.

Cette commission sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

## **ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION**

La Poste s'engage à verser à la Commune une prime exceptionnelle d'installation, d'un montant de 3 000 euros TTC.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITE**

Pour l'ensemble des services proposés par la LPAC, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à la LPAC, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de la LPAC et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de la LPAC, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein de la LPAC est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

## **ARTICLE 8. DUREE**

La Convention est conclue pour une durée de **Xxxxx** (X) ans<sup>1</sup> à compter de sa signature.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, dans le cas où la LPAC intègre le processus de dialogue structuré prévu par le Contrat de présence postale territoriale et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et/ou la fréquentation de la LPAC au terme de ce dialogue, La Poste peut signifier au maire, après avis consultatif de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la Convention est réduite à six (6) ans.

Ce dispositif est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année (3<sup>ème</sup>) de mise en œuvre de la Convention.

Si le dispositif est levé, La LPAC en sera informée six (6) mois avant la fin de la durée réduite de six (6) ans.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

### **9.1 Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas

---

<sup>1</sup> La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus à la Convention, la Partie concernée par le manquement peut résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de la LPAC restent la propriété de La Poste.

## **9.2 Force majeure**

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les clients) et aux biens de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices matériels, corporels ou moraux subis par les agents territoriaux et à la suite d'une agression, c'est-à-dire faits dûment établis de menace, de voie de fait, d'injure, de diffamation, d'outrage, d'acte violent ou de harcèlement dans l'exercice de l'activité qu'ils effectuent au sein de la LPAC pour le compte de La Poste et donnant lieu à un dépôt de plainte par l'agent victime de l'agression contre les auteurs, identifiés ou non, auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Ces dernières garanties couvriront

l'indemnisation de l'agent versée par la Commune au titre de articles L 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

## **ARTICLE 11. COMMUNICATION - MARQUES**

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer la LPAC sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

## **ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT**

**12.1** Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.

**12.2** Un suivi du Partenariat est assuré entre les correspondants des Parties identifiés en Annexe 4.

Une rencontre est organisée au minimum une (1) fois par an entre le chef d'établissement de l'Etablissement d'attache, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de la LPAC, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente Convention.

## **ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;

- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

#### **ARTICLE 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 6 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune a celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations rappelées dans l'Annexe 6.

#### **ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site <https://www.lapostegroupe.com/fr>

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

#### **ARTICLE 16. SANCTIONS INTERNATIONALES**

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les

régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendra aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

## **ARTICLE 17. CONTROLES**

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers ...).

La Poste s'engage à informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

## **ARTICLE 18. LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à [lieu], le [date]

En deux (2) exemplaires originaux

\_\_\_\_\_  
**Pour La Poste**  
[Prénom NOM]  
**Directeur Exécutif du Réseau La Poste**  
[cachet de La Poste]

\_\_\_\_\_  
**Pour la Commune**  
[Prénom NOM]  
**Maire**  
[cachet de la Commune]

# ANNEXE 1

## PRINCIPALES MISSIONS DES AGENTS DANS LES LPAC/LPAI

L'agent de la LPAC a en charge de délivrer les produits et services tels que décrits dans l'Annexe 3 de la Convention durant les horaires d'ouverture de la LPAC.

Il s'agit principalement de :

### L'Accueil des clients

- Accueil des clients
- Ecoute du besoin et conseil sur les produits et services proposés par la LPAC

### La vente de produits et services de la LPAC, notamment :

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
  - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
  - Fourniture d'autres produits et services.

### La Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

### La Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

### La réalisation de services complémentaires (en option)

- o Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- o Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- o Téléphones mobiles.

### La Gestion administrative de la LPAC, notamment :

- Tenue de la caisse de la LPAC,
- Envoie des pièces administratives au bureau de rattachement (notamment les pièces comptables qui sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache),
- Suivi du stock des produits physiques et demande d'approvisionnement,

- Réalisation de l'inventaire du stock au minimum une fois par an ou en cas de survenance d'un évènement affectant la gestion de LPAC.

Dans le cadre de ses missions, l'agent sera amené à utiliser un matériel informatique composé d'un PC, d'une imprimante, d'un flasheur et d'un TPE.

L'agent sera formé à toutes les procédures ainsi qu'à l'utilisation de l'application informatique dédiée permettant de réaliser les prestations postales.

L'agent devra en outre :

- respecter l'image de La Poste auprès de ses clients,
- adopter un comportement professionnel et les règles d'accueil préconisés par La Poste,
- respecter un devoir de discrétion sur les opérations réalisées pour ou par les clients,
- respecter le secret de la correspondance,
- permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans la confidentialité,
- respecter la charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste par les partenaires jointe en Annexe 2,
- respecter les procédures communiquées par La Poste.

## ANNEXE 2

### Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

#### A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste (incluant ordinateurs, smartphones, tablettes, ainsi que leurs socles d'accueil et leurs éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi), que les informations reçues, émises, traitées, et conservées par ces ressources logicielles et matérielles.

Toute personne dont l'activité est contractualisée par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son statut (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

#### B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les SI accédés par les Utilisateurs sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse peut avoir d'importantes conséquences économiques et/ou d'image pour La Poste et pour les partenaires.

C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont reçues / émises / traitées / conservées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

#### C. Les règles essentielles pour protéger le SI

##### Règle 01 - Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe qui lui ont été attribués individuellement. L'identifiant n'est pas nominatif, mais strictement individuel. Le Partenaire s'engage à tenir un registre d'affectation de chaque identifiant individuel et l'Utilisateur concerné. Cette traçabilité est nécessaire pour imputer les actions réalisées par l'Utilisateur en cas de contrôle / audit a posteriori.

La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe ne doit pas être partagée avec d'autres personnes, ni avec des collègues, ni avec des collaborateurs, ni avec les responsables hiérarchiques, ni avec le service informatique, ni à une autre tierce personne.

Un Utilisateur ne doit pas utiliser les identifiants et les mots de passe d'une autre personne. Tout manquement à cette règle est susceptible d'engager la responsabilité de l'Utilisateur ainsi que celle de la personne qui lui a communiqué son identifiant et son mot de passe.

Dans le cas où un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, l'identifiant et le mot de passe de connexion pour paramétrer la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

##### *En pratique*

- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur Internet.

##### Règle 02 — Protéger son équipement

Les équipements (smartphones, ordinateurs, tablettes, clé USB, disques externes...) mis à disposition des Utilisateurs peuvent attirer des convoitises et doivent être protégés contre le vol. L'Utilisateur doit en assurer la

conservation sécurisée et utiliser les moyens de protection disponibles pour garantir la confidentialité des données. Il doit manipuler les équipements avec le plus grand soin pour éviter une détérioration anticipée du matériel.

En cas de perte ou de vol d'un équipement de La Poste, Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

#### **En pratique**

- ✓ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphones, ordinateurs portables...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés)

### **Règle 03 — Protéger la confidentialité des données échangées**

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage...) peuvent attirer des convoitises. Le Partenaire doit aider les clients à réaliser les opérations postales ou bancaires en toute confidentialité, à l'abri des regards indiscrets.

#### **En pratique**

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, sa configuration doit limiter l'exposition de l'écran aux regards indiscrets
- ✓ Installer une distance minimale entre la position de travail avec le public lors de la saisie et/ou l'affichage des données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Les opérations des clients de La Poste peuvent être encadrées par le secret professionnel. Elles ne doivent jamais être divulguées à des tiers.

### **Règle 04 - Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration**

L'Utilisateur ne doit jamais modifier la configuration des équipements, au-delà des droits dont il dispose, pour ne pas dégrader le paramétrage de sécurité.

Le raccordement aux SI d'équipements et l'installation de logiciels ou outils non fournis, ni référencés par les services spécialisés de La Poste, sont interdits. Le raccordement ne doit être réalisé que pour des équipements référencés et fournis par les techniciens spécialisés de La Poste.

La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

#### **En pratique**

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installé sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ils peuvent contenir un programme malveillant (« virus ») et le propager dans le SI.

### **Règle 05 — N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels**

Les capacités de stockage des équipements mis à disposition du Partenaire ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Il est interdit d'utiliser ces capacités de stockage pour télécharger, stocker et/ou partager des données non professionnelles soumises à des droits d'auteurs ou qui pourraient être qualifiées de frauduleuses, illégales, à connotations sexuelles, pornographiques, pédophiles, obscènes, racistes, ludiques (jeux d'argent) et /ou non conformes aux bonnes mœurs et à la loi.

Une tolérance pour un usage privé/personnel étant possible lorsque celui-ci est raisonnable, il est rappelé à l'Utilisateur que La Poste peut prendre connaissance, hors sa présence, du contenu de l'ensemble des données à caractère professionnel. En l'absence de l'une des mentions « privé », « perso » ou « personnel », les fichiers et répertoires de l'Utilisateur sont présumés professionnels.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux fichiers identifiés comme personnels, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

La Poste peut prendre connaissance de l'ensemble des messages émis, reçus sur la messagerie.

L'Utilisateur est responsable des messages émis depuis sa messagerie. Cette responsabilité s'applique aux messages et aux pièces jointes. Il est rappelé que l'Utilisateur :

- Ne doit pas faire suivre des chaînes de solidarité ;
- Ne doit pas abuser des listes de diffusions de la messagerie, en ne communiquant qu'aux personnes nécessaires et suffisantes ;
- Ne doit pas diffuser des messages portant atteinte à l'intimité de la vie privée de tiers (information couverte par le secret professionnel, œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle).

L'Utilisateur fait preuve de vigilance à l'égard des messages qu'il reçoit. Il n'ouvre pas les messages dont l'objet ou l'expéditeur est douteux. En cas de doute, il suit les méthodes/principes de vérifications communiqués par La Poste. Quand ils existent, il utilise les outils de vérification mis à sa disposition et suit les procédures de signalement mises en place par le Groupe La Poste.

En complément de l'usage professionnel, il est toléré un usage à titre privé de la messagerie mise à disposition par La Poste. Cet usage est encadré par les dispositions suivantes :

- L'usage doit être limité en volume et en durée de façon à n'affecter en rien le bon fonctionnement du SI ;
- L'utilisateur doit faire figurer la mention « privé » / « perso » / « personnel » dans le champ « objet » des mails et en début des messages qu'il reçoit et/ou envoie pour son usage privé/personnel et ce quel que soit le système utilisé (mail, SMS...) ; en l'absence de l'une de ces mentions, les messages électroniques de l'Utilisateur sont présumés professionnels ;
- L'Utilisateur s'engage à supprimer toute mention relative à La Poste dans ses mails privés. En particulier, toute mention relative à La Poste dans la signature du mail (tout en bas de son message) doit être retirée ;
- L'Utilisateur s'assure que le contenu du message n'est pas utilisé à des fins malveillantes, frauduleuse ou toute autre utilisation contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux messages identifiés comme personnel, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

Il est interdit de transférer ses messages professionnels vers ses messageries personnelles. L'utilisateur s'engage à ne pas détourner les données professionnelles dont il a la charge dans l'exercice de ses missions et dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, en la requalifiant frauduleusement d'information privée.

La consultation de sites internet, avec l'équipement mis à disposition par La Poste, est réalisée sous la responsabilité de l'Utilisateur, que ce soit à titre privé ou professionnel. L'accès à des sites contraires à la loi ou contraires à l'ordre public peut engager la responsabilité légale de l'Utilisateur.

Dans le cas où l'Utilisateur accède à internet (ou un autre réseau externe) depuis les équipements mis à sa disposition par La Poste, La Poste installe des filtres automatisés aux sites internet afin de protéger l'Utilisateur contre des accès / téléchargements qui pourraient notamment être qualifiés de frauduleux, illégaux, à connotation sexuelle, pornographique, pédophile, obscène, raciste, contenant des virus informatiques, ludique (jeux d'argent ...) et non compatibles avec les valeurs de La Poste. En cas de tentative d'accès à ce genre de sites, les outils de sécurité de La Poste bloquent les connexions et affichent un message à l'Utilisateur dans sa page de navigation.

Malgré les filtres mis en œuvre par La Poste, certains sites internet dangereux ou illégaux peuvent échapper au blocage automatisé. Si au cours de sa navigation sur internet, l'Utilisateur consulte par mégarde un site manifestement dangereux ou illégal non-bloqué, il doit arrêter la consultation du site concerné et avertir le support informatique.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance, notamment pour protéger les SI contre toutes formes de menaces propagées par Internet.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces et tentatives d'accès à Internet pendant une durée légale d'un an. Elle peut les communiquer dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et, peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes et des procédures disciplinaires.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance d'information, mais également de solutions de détection d'accès aux sites interdits par la loi et ceux contraires à l'ordre public, et en assure le filtrage pour des questions de sécurité des SI.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en œuvre une surveillance des sites diffusant des informations publiques et qu'elle se réserve le droit de poursuivre les auteurs de messages ayant porté atteinte à son image ou à caractère diffamatoire.

L'Utilisateur est informé que La Poste peut organiser des contrôles ou des analyses sur les équipements qu'elle fournit. Ces contrôles, comme la saisie de ces équipements, sont réalisés conformément aux règles édictées par le Groupe La Poste. Lors des analyses, il est rappelé l'obligation légale de La Poste, comme de toutes les autres entreprises, de signaler au procureur de la République les consultations ou les téléchargements de contenu sur des sites pédopornographiques (article 434-3 du Code Pénal).

#### En pratique

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- ✓ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaîne de mails. Son seul effet est d'engorger les infrastructures techniques avec des mails non-professionnels

### Règle 06 — Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action de l'Utilisateur pour infecter les postes de travail ou le SI. Le mail est un moyen habituellement utilisé pour inciter l'Utilisateur à commettre une action au profit de l'attaquant.

Dans le cas des emails, l'Utilisateur doit prendre les précautions suivantes :

- Vérifier la cohérence entre l'expéditeur du message et le contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- Ouvrir seulement les pièces jointes dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur ;
- Ne pas ouvrir les pièces jointes provenant d'expéditeur inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- Si des liens figurent dans un email, passer votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier la cohérence entre le contenu du mail, l'expéditeur du mail, et le nom de domaine complet du lien. En tout cas, cliquer seulement sur un lien dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur.
- ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire)

#### En pratique

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : [phishing@laposte.fr](mailto:phishing@laposte.fr)
- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifiée (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

### Règle 07 — Signaler les incidents

L'Utilisateur s'engage à signaler au correspondant La Poste (0810 258 369) tout événement qui l'amène à soupçonner :

- Accès ou tentative d'accès non-autorisé à un équipement confié par La Poste
- Intervention non-autorisée sur des fichiers ou données du SI
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

L'Utilisateur s'engage à signaler, sans délai, à sa hiérarchie et à son support informatique, tout dysfonctionnement anormal ; toute perte, détournement ou vol d'un équipement en mentionnant les circonstances du dysfonctionnement, avec le détail nécessaire afin de faciliter le diagnostic.

**En pratique**

- ✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés à votre insu), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support Informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

**D. Le dispositif de surveillance**

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et d'usage des ressources informatiques et télécommunications, ainsi que du bon fonctionnement des SI, La Poste met en place et assure le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des usages, de filtrage et de contrôle : pare-feu, systèmes de contrôle des accès, antivirus, sonde de détection d'intrusion, Endpoint Detection and Response (EDR), filtrage des supports amovibles (USB), Contrôle Web, Data Loss Prevention (DLP), analyse forensic, collecte/corrélation des journaux d'évènements, audit de conformité, Cyber Threat Intelligence (CTI), etc.

L'Utilisateur est informé que les traces suivantes sont conservées :

- L'ensemble des contenus ou services auxquels l'Utilisateur a eu accès sur l'Internet ou les intranets du Groupe La Poste ;
- De façon générale, l'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès/connexion ou tentative d'accès/connexion à tout réseau de communication interne ou externe ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès à tout matériel (serveurs, imprimante, etc.), logiciel (applicatifs, etc.) ou donnée (fichiers, etc.) auxquels il a accédé à partir du compte de l'Utilisateur ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des services de messagerie électronique ;
- les journaux (logs) ou traces diverses permettant de détecter, de circonscrire, d'empêcher ou de prouver l'existence ou la survenance d'incidents de sécurité, de malveillance et/ou de fraudes informatiques, de fuites d'informations.

Des contrôles portant notamment sur la volumétrie ou la fréquence des connexions à des sites internet, des services web, des messageries ou plus globalement de l'utilisation des ressources du SI du Groupe La Poste sont mis en place et réalisés et ce, à des fins statistiques relatives aux connexions et échanges réalisés.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces pendant une durée légale d'un an. Elle les communique dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès à ces traces en précisant l'objet de sa demande, qui est à transmettre à : La Poste DSRH/Données personnelles, 6 rue François BONVIN 75015 PARIS.

L'Utilisateur ne doit en aucun cas empêcher, tenter de contourner ou gêner le fonctionnement normal de ces contrôles. Au besoin et en fonction du résultat des contrôles opérés, l'utilisation des ressources matérielles et logicielles, les services accédés (site internet...) ainsi que les échanges, quel que soit leur nature ou leur objet, effectués via les SI peuvent notamment être limités ou interdits sans préavis ni information.

**En pratique**

- ✓ Suivez toutes les règles listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie [ld-bgpn.cybersecurite@laposte](mailto:ld-bgpn.cybersecurite@laposte)

## ANNEXE 3

# LISTE DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LA LPAC

### 1. Vente de produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
  - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité.

### 2. Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

### 3. Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

### **[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]**

#### 4. Vente de produits et services complémentaires

- Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- Téléphones mobiles.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite arrêter la commercialisation des produits et services complémentaires du point 4, au sein de la LPAC, elle devra notifier par courrier sa décision à l'autre Partie au moins un (1) mois avant la cessation effective de la commercialisation. Cette notification, dans la mesure où elle est effectuée dans les délais, vaudra modification de la présente annexe à la date de cessation de la commercialisation indiquée dans la notification.

Les Parties pourront également, d'un commun accord, décider d'ajouter ou de supprimer des produits et services complémentaires de la liste prévue au point 4. Cet accord conjoint devra être formalisé par écrit par tout moyen (échange de courriers ou de mails, compte-

rendu de réunion validé par les deux Parties ....). Cet accord empêche la mise en œuvre de la liste prévue ci-dessus, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Commune sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans la LPAC. La Commune pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.

## ANNEXE 4

# MODALITES D'ORGANISATION

La présente annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles dans lesquelles la LPAC sera implantée au sein du Point d'accueil.

### 1. Identification du Point d'accueil

Date d'ouverture prévisionnelle de la LPAC : [REDACTED]

Coordonnées du Point d'accueil : [REDACTED]

Amplitude horaire du Point d'accueil :

Lundi	de [XX] heure à [XX] heure	Jeudi	de [XX] heure à [XX] heure
Mardi	de [XX] heure à [XX] heure	Vendredi	de [XX] heure à [XX] heure
Mercredi	de [XX] heure à [XX] heure	Samedi	de [XX] heure à [XX] heure

Mesures particulières pendant les périodes de congés : [REDACTED]

[REDACTED]

### 2. Etablissement d'attache

Coordonnées de l'Etablissement d'attache du Point d'accueil : [REDACTED]

#### **Liaisons avec l'Etablissement d'attache :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à la LPAC :

[REDACTED]

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

[REDACTED]

L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

La Poste se réserve la possibilité de changer à tout moment l'Etablissement d'attache, les heures et jours de livraison ou de collecte indiquées ci-dessus moyennant une information préalable et écrite de la Commune au moins un (1) mois avant la mise en œuvre.

### 3. Bénéficiaires des services

**Vente d'objets et dépôt du courrier** : tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier** : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

[REDACTED]

**Services bancaires et prestations associées** : tout client en faisant la demande.

4. **Plan général du Point d'accueil** faisant apparaître l'emplacement de la LPAC (et faisant apparaître les emplacements/aménagements des Matériels (signalétique intérieure et extérieure, mobiliers et équipements) fournis par La Poste, les branchements électriques, les affiches tarifaires et les supports de communication.

**[Espace réservé aux plans]**

5. **Descriptif des Matériels mis à disposition par La Poste**

- Une enseigne « La Poste », installée par La Poste à l'extérieur du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».
- 
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de la LPAC ou aussi près que possible de la LPAC,
- Un équipement informatique (PC fixe et imprimante raccordée au système d'information de La Poste) permettant à la Commune de réaliser des opérations clients telles que l'affranchissement, la vente de produits et de services, le dépôt et le retrait d'objets, l'édition de factures et de réaliser des fonctions de gestion,

L'équipement informatique mis à disposition de la Commune par La Poste est installé par cette dernière et raccordé au système d'information de La Poste.

Pour le bon fonctionnement de ces équipements, La Poste prend à sa charge le coût de l'abonnement Internet ainsi que les coûts de raccordement.

Cet accès Internet est exclusivement dédié à la réalisation des Missions, objet des présentes et la Commune s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

- Un terminal de paiement électronique (TPE),
- Un coffre (ou une armoire forte), installé dans un local non accessible au public et fermé à clef,
- Une balance conforme aux obligations légales et réglementaires,

La balance est exclusivement dédiée à la réalisation des prestations, objet des présentes et ne doit pas être utilisée dans le cadre d'une autre activité.

L'entretien et le dépannage de la balance ne peuvent être effectués que par le personnel de La Poste ou un prestataire de La Poste.

La Commune ne peut effectuer toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur ladite balance, sans une autorisation écrite préalable de La Poste.

La Commune s'engage à permettre au personnel de La Poste ou au prestataire désigné par La Poste de procéder aux vérifications périodiques réglementaires et aux opérations de maintenance/dépannage.

Elle s'engage en outre à permettre tout contrôle de cet équipement qui serait sollicité par les autorités compétentes.

- **[Clause à insérer si la LPAC est dotée d'un équipement numérique (borne et/ou ilot)]** Mise à disposition, en libre-service pour les clients, de l'équipement numérique suivant (dénommé ci-après « Equipement numérique ») :

**[Cocher l'équipement mis à disposition]**

une borne tactile, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques, connectée à Internet,

□ un îlot numérique composé d'un ordinateur (PC) connecté à une imprimante multifonctions. L'îlot se compose d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation.

L'Équipement numérique permet au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la Commune, à l'office du tourisme de la Commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de cet Équipement numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

La Commune veillera à installer l'Équipement numérique dans un endroit garantissant la confidentialité des opérations réalisées par les clients.

L'Équipement numérique est connecté sur le même accès Internet que celui de l'Équipement informatique.

Les agents auront reçu un accompagnement de La Poste pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'Équipement numérique. Pour autant, ceux-ci ne devront pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. Ils ne devront en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

En outre, la Commune assurera un nettoyage régulier de l'Équipement numérique afin de garantir son niveau d'hygiène et veille à ce qu'il ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

Un rapport annuel d'utilisation de ce matériel sera transmis par La Poste à la Commune, étant entendu que La Poste se réserve de reprendre l'Équipement numérique à tout moment, notamment dans le cas où le taux d'utilisation constaté serait de moins de 5 heures par mois. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la Commune et reprendra l'Équipement dans les meilleurs délais.

Si la Commune souhaite mettre fin à l'utilisation de l'Équipement numérique, elle devra notifier sa décision à La Poste par courrier un mois avant et restituer le matériel à la Poste.

- Le(s) mobilier(s), la signalétique et les supports de communication suivants :

**A compléter**

La Poste, via l'Établissement d'attache, approvisionne également la LPAC en petits matériels, imprimés et fournitures postales normalisées nécessaires à son activité. Un cachet postal, ayant valeur probante reconnue par la loi, est également fourni par La Poste à la Commune.

En cas de panne des Matériels confiés par La Poste, la Commune s'engage à en avvertir dès qu'elle en a connaissance La Poste par téléphone au numéro communiqué dans les procédures, et l'Établissement d'attache par tous moyens. La Poste s'engage à accompagner la Commune pendant cette période afin qu'elle puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.

En cas de perte, vol ou détérioration des Matériels, après leur réception par la Commune, ce dernier s'engage à ce que La Poste en soit informée immédiatement par téléphone et par écrit à l'Établissement d'attache dans les 48 heures ouvrées.

En cas de perte, vol ou détérioration des mobiliers, la Commune s'engage à en informer dès qu'elle en a connaissance l'Établissement d'attache.

## 6. Prérequis – installation équipement informatique

La Commune est informée de la nécessité de disposer de 4 prises électriques pour le branchement du Matériel à l'endroit où le service postal est rendu.

## 7. Formations

Les formations doivent être suivies par tous les collaborateurs susceptibles d'intervenir dans la LPAC.

Formation	Description	Durée	Suivi
<b>« Vous devenez partenaire »</b>	Comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>les engagements à tenir vis-à-vis des clients et de La Poste;</li> <li>La Poste et ses missions</li> </ul> Découvrir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les opérations les plus courantes pour être autonome face au client</li> <li>les produits et services de La Poste</li> </ul> Prendre en main les outils Accéder aux ressources et contacts nécessaires	30 min	Obligatoire au démarrage
<b>Marchandises dangereuses</b>	Être sensibilisé à la réglementation liée aux marchandises dangereuses Connaître les essentiels de cette réglementation Être capable de l'appliquer lors de la prise en charge des objets et la restriction des envois postaux tout en maintenant une expérience client de qualité	2h	<b>Obligatoire au démarrage + À renouveler obligatoirement tous les 2 ans</b>
<b>Formation Espace Co3.0</b>	Savoir utiliser l'outil métier permettant de réaliser les prestations postales sur le matériel informatique mis à disposition	Formation en présentiel + modules de formation à distance	Obligatoire au démarrage.
<b>Cybersécurité (optionnel)</b>	Développer la culture en matière de cybersécurité Connaître la charte de bonne utilisation des SI Adopter les bons réflexes lors de l'utilisation des SI et d'Internet aussi bien à titre professionnel que personnel	30 min	A renouveler tous les ans

## 8. Coordonnées des correspondants

Pour le suivi opérationnel de la Convention, les Parties ont désignées à la date de signature de la Convention les correspondants ci-dessous :

Pour La Poste :

[Prénom NOM]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Pour la Commune :

[Prénom NOM] [Fonction]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**9. Adresse d'émission du titre exécutoire**

La Poste devra envoyer les titres exécutoires à l'adresse suivante :

**(à compléter)**

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA COMMUNE</b>			
Titulaire : ..... [à compléter]			
Etablissement : ..... [à compléter]			
Domiciliation : ..... [à compléter]			
<b>Identification Nationale</b>			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
..... [à compléter]	..... [à compléter]	..... [à compléter]	..... [à compléter]
<b>Identification Internationale</b>			
IBAN : ..... [à compléter]			
BIC : ..... [à compléter]			

# ANNEXE 5

## MODALITES FINANCIERES

I - Au titre de la mission d'aménagement du territoire, le montant total de la rémunération mensuelle versée par La Poste ne pourra être inférieur à une indemnité forfaitaire garantie mentionnée ci-après :

	Indemnité forfaitaire garantie Montant fixe au <b>01/01/2023</b>
LPAC (La Poste Agence communale)	1 140 € par mois soit 13 680 € par an
LPAC en Zone de Revitalisation Rurale	1 284 € par mois soit 15 408 € par an
LPAC en Quartier Prioritaire de la Ville	1 284 € par mois soit 15 408 € par an

**Cette indemnité forfaitaire garantie est exonérée de TVA.**

En cas de fermeture temporaire de la LPAC ou de suspension de l'activité postale pendant plus de 30 (trente) jours consécutifs, hors les cas de force majeure, cette indemnité est calculée au prorata temporis. De même en cas de résiliation de la Convention en cours de mois, l'indemnité sera calculée prorata temporis.

II - Un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Cette activité est valorisée de la façon suivante :

1. Pour les opérations de ventes décrites au point 1 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation selon la grille suivante :  
CV : chiffre de vente

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

2. Pour les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,50 € par objet flashé remis ou déposé par les clients. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3 non flashables.
3. Pour les opérations de retraits d'espèces et des opérations de transmission de versements d'espèces, décrites au point 3 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,76 € par opération. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les autres opérations de transmission décrites au point 3 de l'Annexe 3.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera en complément de l'indemnité forfaitaire garantie à la Commune le différentiel.

Cette somme est exonérée de TVA.

**[Clause à insérer pour les LPAC proposant les services complémentaires]**

III - En contrepartie de la réalisation des opérations de ventes des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3 et en fonction du chiffre de ventes HT réalisé sur le mois sur ces produits et services, la Commune est rémunérée par la commission complémentaire suivante :

CV : chiffre de vente

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

Cette commission n'est pas soumise à TVA dans la mesure où la Commune bénéficie des dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts. Le titre exécutoire émis par La Poste portera la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Dans le cas où la Commune ne bénéficie pas de l'exemption de TVA, elle s'engage à en informer immédiatement La Poste afin de déterminer les modalités d'application de la TVA et de convenir des modalités de facturation.

## ANNEXE 6

# CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objet de détailler les engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel ainsi que la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par la Commune.

## 1. Engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel

### 1.1 Traitements de Données à caractère personnel

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit ci-après dans la présente annexe.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune a celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.

Elle s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Commune s'engage :

- à ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des données
- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Commune déclare avoir respecté lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que sous-traitant.

## **1.2. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel**

La Commune prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Commune s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Commune s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Commune s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Commune communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Commune assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

## **1.3 Communication à des tiers**

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Commune devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Commune devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

## **1.4 Conservation des Données à caractère personnel**

Au terme de la Convention, la Commune s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

## **1.5 Suivi des mesures**

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Commune s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Commune communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

### **1.6 Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs**

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à traiter des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, elles garantissent être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de Données à caractère personnel.

Elles s'engagent notamment à collecter, enregistrer, transmettre et traiter ces données en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent à utiliser à des fins de prospection commerciale pour leur propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs traitées en exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire adaptées aux risques identifiés permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la catégorie de Données à caractère personnel traitées.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre à la charge de leur (ou leurs) éventuel(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies à la Convention et se portent-*fort* du respect par ledit ou lesdits sous-traitants de leurs obligations.

## **2. Nature et conditions du traitement de Données à caractère personnel**

### **2.1 Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement**

La Poste confie à la LPAC le soin de réaliser des opérations postales diverses, en son nom et pour son compte (ex : fourniture de contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité, LRAR, dépôt des procurations courrier, opérations de dépannage financier etc...).

Ces prestations seront notamment réalisées via l'accès par la LPAC au SI de La Poste.

### **2.2 Durée du Traitement**

La durée du traitement correspond à la durée de la Convention + durée nécessaire pour traiter toute réclamation éventuelle (notamment client), en lien avec les traitements de données confiés à la LPAC.

### **2.3 Catégories de Données à caractère personnel traitées**

*Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.*

[Cochez la(es) case(s) applicable(s)]

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- Données biométriques
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- Données de santé
- Données génétiques
- Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

#### 2.4 Catégories de Personnes concernées

[Cochez la(es) cases applicable(s)]

- Clients
- Collaborateurs
- Autres (Préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

#### 2.5 Préciser l'objet, la nature et la durée du traitement pour chaque sous-traitant ultérieur :

Pas de sous-traitant ultérieur

#### 2.6 Mesures de sécurité mises en place

Engagements de la Commune :

- Respecter la Charte SI de La Poste
- Mettre en œuvre et gérer les habilitations nécessaires pour l'accès de son personnel au SI LP (octroi des identifiants & mots de passe)
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité physique et logique des données confiées (tant celles sur support papier que celles accessibles via connexion au SI de La Poste)
- Respect du secret des correspondances en préservant la confidentialité des données indiquées sur les envois postaux
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données confiées

#### Mesures de sécurité logiques et physiques :

- Mesures de sécurité physiques, notamment :
  - Sécuriser l'accès aux locaux
  - Sécuriser l'accès à tout endroit permettant le stockage des données confiées sur support papier (ex : armoire sécurisée, local de stockage accessible par personne habilitée ou identifiée...)
  
- Mesures de sécurité logiques, notamment :
  - Sécurisation de l'accès au SI de La Poste à un personnel habilité et identifié
  - Gestion des identifiants et des mots de passe permettant l'accès au SI de La Poste

# CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023-2025



Entre

**L'Etat.**

Représenté par :

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Monsieur Bruno Le Maire,

Le Ministre délégué chargé des Comptes publics, Monsieur Gabriel Attal,

Le Ministre délégué auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé de la Transition numérique et des Télécommunications, Monsieur Jean-Noël Barrot,

La Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales, Madame Dominique Faure.

Ci-après dénommé « l'Etat »,

De première part,

**L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.**

Association reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 Paris CEDEX 07, représentée par Monsieur David Lisnard, en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'AMF »,

De deuxième part,

**La Poste.**

Société anonyme au capital de 5 620 325 816 euros, immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris, représentée par Monsieur Philippe WAHL, en qualité de Président directeur général.

Ci-après dénommée « La Poste »,

De troisième part

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>I. LE CONTRAT DE PRESENCE POSTALE FIXE LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE CONFIEE A LA POSTE</b> .....	<b>5</b>
1. Le Réseau « aménagement du territoire » .....	5
2. Le fonds de péréquation .....	6
3. La Gouvernance du Contrat.....	7
<b>II. LE CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S’INSCRIT CE CONTRAT</b> .....	<b>7</b>
1. Le cadre légal et règlementaire.....	7
2. Le cadre contractuel.....	7
3. L’évaluation par l’Arcep du coût net de la mission aménagement du territoire .....	8
4. Le cadre européen .....	9
5. Les conventions qui lient La Poste, les mairies et les EPCI partenaires .....	9
<b>III. LES OBJECTIFS DU CONTRAT</b> .....	<b>10</b>
 <b>PARTIE 1 : FINANCEMENT DE LA MISSION D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION</b> .....	 <b>13</b>
<b>ARTICLE 1 : LE MONTANT PREVISIONNEL DES RESSOURCES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2 : LES PRINCIPES DE REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION EN DOTATIONS DEPARTEMENTALES</b> .....	<b>14</b>
1. La définition des points de contact.....	14
2. Les points de contact pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation.....	15
3. La méthode de calcul et les critères de répartition des dotations départementales.....	15
<b>ARTICLE 3 : LES DEPENSES ELIGIBLES AU FONDS DE PEREQUATION</b> .....	<b>17</b>
1. Les dépenses obligatoires .....	17
1.1. Le financement du fonctionnement des points de contact éligibles.....	17
1.2. Le financement des actions liées à accessibilité numérique .....	18
1.3. Le financement de l’accès aux espèces .....	18
2. Les dépenses non obligatoires à la main des CDPPT .....	18
2.1. Le financement d’innovations et d’expérimentations décidées et portées par la CDPPT .....	18
2.2. Le financement des actions d’accueil et d’accompagnement des populations .....	19
2.3. Le financement des actions de modernisation de l’accueil .....	19
2.4. Le financement des dépenses de communication et d’animation des CDPPT .....	20
2.5. Le financement de la création de partenariats additionnels au réseau postal existant.....	20
2.6. Le financement des dépenses numériques et de formation pour les LPAC et LPAI dont la commune d’implantation compte plus de 10 000 habitants.....	20
2.7. Le financement des dépenses permettant d’assurer la continuité de service postal dans les DROM.....	20

**PARTIE 2 : MODALITES DE DIALOGUE ET D'EVOLUTION DES FORMES DE PRESENCE POSTALE ..... 21**

**ARTICLE 4 : L'EVOLUTION DU STATUT DES POINTS DE CONTACT ..... 21**

1. Le cas des points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 2) et de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste et dans les communes nouvelles ..... 21
2. Les autres points de contact ..... 21
3. Les mesures d'information relatives au changement du statut des points de contact ..... 22

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE « DIALOGUE STRUCTURE » ..... 22**

**ARTICLE 6 : L'EVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE ..... 23**

1. L'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 2) et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants. .... 23
2. L'ajustement des ouvertures le samedi ..... 24
3. Le cas particulier des bureaux de poste ouverts moins de 12h ..... 24
4. L'information sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des points de contact ..... 24
5. Les fermetures inopinées des bureaux de poste ..... 25

**ARTICLE 7 : LES MESURES ESTIVALES POUR LES BUREAUX DE POSTE ..... 25**

**ARTICLE 8 : L'INFORMATION SUR LES SERVICES ..... 26**

**ARTICLE 9 : LA MESURE DE LA SATISFACTION DES POINTS DE CONTACT ELIGIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 2 ..... 26**

**PARTIE 3 : GOUVERNANCE ..... 27**

**ARTICLE 10 : L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PRESENCE POSTALE ..... 27**

1. Le rôle de l'Observatoire ..... 27
2. La composition de l'Observatoire ..... 27
3. Les missions de l'Observatoire ..... 28

**ARTICLE 11 : LES CDPPT ..... 29**

1. La gouvernance ..... 29
2. Les attributions des CDPPT. .... 29
3. L'information des CDPPT ..... 31

**ARTICLE 12 : LE ROLE DE LA POSTE ..... 31**

**ARTICLE 13 : LA DUREE ET LES MODALITES D'EVOLUTION DU CONTRAT ..... 32**

## **PREAMBULE**

### **I. Le Contrat de présence postale fixe le cadre de mise en œuvre de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste.**

Parmi les missions de service public que la loi du 2 juillet 1990 a confiées à La Poste, figure sa contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire. L'objectif de cette mission est de fournir un service postal à l'ensemble des populations sur l'ensemble du territoire.

Le contrat de présence postale territoriale, signé par l'Etat, l'AMF et La Poste, est le cadre qui organise l'exercice de la mission d'aménagement du territoire : Il prévoit les règles d'évolution du réseau de points de contact dédiés à cette mission (1), il fixe les lignes directrices de gestion du fonds postal national de péréquation territoriale (2) et il organise une gouvernance tripartite (3).

#### **1. Le Réseau « aménagement du territoire ».**

Il respecte le cadre fixé par la Loi du 2 juillet 1990 modifiée:

- Le dimensionnement : Le réseau de La Poste comporte au moins 17 000 points de contact au plan national.
- L'accessibilité : Sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10% de la population d'un département ne peut se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste.
- L'adaptabilité : La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Dans le respect de ces obligations légales, le réseau doit s'adapter en permanence aux besoins des territoires et de la population. Fin octobre 2022, il était composé comme suit :

17 099 points de contact :

- 7 073 bureaux de poste dont 402 France Services, 1 458 bureaux facteur-guichetier et 574 bureaux de poste localisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- 6 890 La Poste agences communales et intercommunales (LPAC / LPAI).
- 3 136 La Poste relais (LPR).

Le dernier rapport d'accessibilité présenté devant l'Observatoire National de la Présence Postale (ONPP) en janvier 2022 établissait que 97,12% de la population se situaient à moins de 5 kilomètres et à moins de 20 minutes d'un point de contact postal.

Les prochaines années se caractériseront par deux dynamiques structurantes pour le réseau:

- Une baisse de fréquentation marquée :  
Ce phénomène se caractérise de la manière suivante :
  - Une baisse de la fréquentation extrêmement importante en volume : En 2016, le réseau a accueilli environ 403 millions de visites. En 2022, le réseau comptait environ 195 millions de visites, soit une baisse de près de 52%.
  - Une baisse de fréquentation accélérée par la crise sanitaire : Entre 2016 et 2019, le réseau perdait chaque année environ 5% de fréquentation. Entre 2019 et 2020, la fréquentation a baissé de 26%.
  - La sortie de crise ne s'est pas traduite par un retour à la situation antérieure. De nouvelles habitudes et de nouveaux usages se sont installés durablement. Entre 2021 et 2022, le réseau a continué à perdre environ 22% de fréquentation, ce qui représente une baisse de près de 55 millions de visites.
- Le développement des usages numériques qui crée un double mouvement. D'une part cela représente une demande forte des usagers, pour qui la dématérialisation est une simplification de leurs démarches et améliore l'accessibilité des services. La Poste doit savoir répondre à cette attente en proposant une offre omnicanale d'accès à ses services. D'autre part, une dématérialisation grandissante des procédures administratives, qui entraîne de nouvelles formes d'exclusion et des besoins particuliers de médiation et d'accompagnement, auxquels La Poste doit également savoir répondre.

## **2. Le fonds de péréquation.**

Pour compenser le coût pour La Poste du maillage complémentaire correspondant à la mission d'aménagement du territoire, la loi prévoit la création d'un fonds postal national de péréquation territoriale.

A ce stade, il est alimenté par un abattement sur les taxes locales dues par La Poste (Taxe foncière, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et par une dotation budgétaire votée en loi de finances. Ce fonds est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière.

Le taux des abattements, qui est appliqué aux bases de contribution économique territoriale (CET) et de taxes foncières est arrêté chaque année par décret.

Les éventuelles autres ressources du fonds de péréquation doivent également apparaître dans ce compte séparé et dédié.

Le contrat de présence postale territoriale fixe les lignes directrices de gestion de ce fonds :

- Il constate l'évolution du montant des ressources du fonds postal national de péréquation territoriale, et établit une prévision des ressources du fonds sur la période d'application du contrat.

- Il précise les modalités de calcul des dotations départementales du fonds postal national de péréquation territoriale et précise les facteurs de majoration de la répartition des dotations.
- Il fixe le contenu des informations fournies par La Poste aux commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT).

### **3. La Gouvernance du Contrat.**

Le contrat de présence postale fixe une gouvernance tripartite, qui permet d'organiser un dialogue permanent entre l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et La Poste.

Ce dialogue se déroule au niveau national dans le cadre de l'Observatoire national de la présence postale, qui assure la bonne mise en œuvre du contrat de présence postale territoriale et le suivi de la gestion du fonds de péréquation. Mais aussi au niveau local, à travers les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), chargées de l'utilisation de l'enveloppe départementale du fonds de péréquation et de la concertation locale sur les projets d'évolution du réseau postal dans leur département.

## **II. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce contrat.**

### **1. Le cadre légal et règlementaire.**

La loi du 2 juillet 1990 modifiée confie à La Poste une mission de contribution à l'aménagement et au développement du territoire au moyen de son réseau de points de contact.

Afin de financer le maillage territorial correspondant à cette mission, cette même loi crée un fonds postal national de péréquation territoriale. Il est actuellement alimenté par un abattement sur les taxes locales dues par La Poste et par une dotation de l'Etat adoptée par le Parlement à l'occasion du projet de loi de finances.

Conformément au décret du 5 mars 2007, les lignes directrices de gestion de ce fonds sont fixées par le contrat de présence postale territoriale passé entre l'Etat, l'association nationale la plus représentative des maires et La Poste.

### **2. Le cadre contractuel.**

Le contrat d'entreprise signé entre l'Etat et La Poste le 16 janvier 2018<sup>1</sup> définit le cadre d'exécution des quatre missions de service public confiées à La Poste. Ce contrat souligne les synergies renforcées entre les différentes missions de service public. Il stipule que l'accessibilité aux services peut prendre plusieurs formes, au-delà de la seule présence physique et que le développement des outils et usages numériques permet des évolutions substantielles.

---

<sup>1</sup> Le prochain contrat d'entreprise sera signé début 2023.

Le contrat d'entreprise 2018-2022 fixe plusieurs priorités :

- La diversification et l'évaluation des dispositifs partenariaux mutualisés.
- La réflexion sur le rôle que La Poste peut porter au titre de sa mission d'aménagement du territoire dans l'accompagnement des usages numériques.
- L'enjeu de la présence postale dans les zones limitrophes aux quartiers de la politique de la ville, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires touristiques et les communes de moins de 10 000 habitants.
- La meilleure adéquation des horaires d'ouverture avec les attentes des usagers.

### **3. L'évaluation par l'Arcep du coût net de la mission aménagement du territoire.**

En application de la loi du 2 juillet 1990 modifiée, l'Arcep est chargée d'évaluer le coût net du maillage complémentaire qui permet d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste. Ce maillage induit pour La Poste un coût spécifique, qui fait l'objet d'une compensation de mission de service public.

Le calcul du coût net de la mission nécessite d'identifier deux réseaux théoriques au sein du réseau réel de La Poste :

- Un réseau dit accessible, qui permet de répondre aux contraintes d'accessibilité du Service Universel Postal (réseau avec lequel 99% de la population nationale et 95% de la population de chaque département est à moins de 10 km d'un point de contact, et qui compte un point de contact par tranche de 20 000 habitants dans les villes de plus de 10 000 habitants).
- Un réseau dit complémentaire, qui permet, en complément du réseau accessible, de garantir que moins de 10% de la population d'un département ne se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres et de plus de 20 minutes de trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste.

Le coût de la mission d'aménagement du territoire est déterminé en mesurant le coût que représente pour La Poste le maintien de ce réseau complémentaire.

Le modèle d'évaluation de ce coût a été fixé en 2007 et ses paramètres n'avaient pas été significativement modifiés depuis. Or, plusieurs facteurs ont évolué ces dernières années :

- Un redéploiement démographique dans les grandes aires urbaines.
- La densification du réseau routier.
- L'amélioration des réseaux de transports en commun.
- L'affinement des techniques et la forte amélioration en nombre, en qualité et en précision des données cartographiques disponibles.

En 2020, l'Arcep a donc engagé un travail d'actualisation du périmètre du réseau complémentaire, pour mieux tenir compte de ces évolutions dans l'évaluation du coût de la mission aménagement du territoire.

L'Arcep a validé l'actualisation du réseau accessible le 27 mai 2021. Cette actualisation conduit à mieux répartir les points de contact entre le réseau « accessible » et le réseau « complémentaire ». Le nombre de points de contact attribués au réseau « accessible » a ainsi été réduit de l'ordre de 900 points, et donc le nombre de points de contact attribués au réseau « complémentaire » a été augmenté d'autant, la somme de ces deux réseaux théoriques restant égale au nombre total de points de contact du réseau réel de La Poste (supérieur à 17 000).

En conséquence, pour l'année 2020, l'Arcep a évalué le coût net de la mission d'aménagement du territoire à 325 M€, soit une progression de 94 M€ par rapport au coût évalué en 2019 (231 M€). En 2021, le coût de la mission est évalué à 348 M€.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coût net (M€)	288	269	247	252	251	242	238	223	203	231	231	325	348
Compensation reçue (M€)	136	133	171	169	168	171	168	170	172	171	174	174	174

#### 4. Le cadre européen.

Le versement de la compensation de la mission de service public d'aménagement du territoire de La Poste est soumis à l'autorisation de la Commission européenne.

L'autorisation actuelle portant sur la compensation de la mission pour la période 2018-2022, une nouvelle procédure de notification est en cours, qui permettra de couvrir la période du présent contrat de présence postale.

#### 5. Les conventions qui lient La Poste, les mairies et les EPCI partenaires.

Les conventions lient La Poste aux mairies ayant mis en place des LPAC et aux EPCI ayant mis en place des LPAI, ne relèvent pas du contrat de présence postale, mais il est de bonne pratique que les signataires du contrat échangent entre eux sur la meilleure manière d'adapter ces conventions aux réalités constatées sur le terrain. Le modèle actuel a été établi dans le cadre du protocole d'accord signé entre La Poste et l'AMF en 2005.

Dans la quasi-totalité des cas, la durée de ces conventions est de 9 ans renouvelables une fois. Une durée jugée par La Poste comme n'étant plus en phase avec la réalité de l'évolution des territoires. L'AMF a cependant fait valoir son fort attachement à une durée longue de contrat, afin de sécuriser les élus locaux dans leur choix en matière d'aménagement du territoire. Le choix a donc été fait de maintenir des conventions d'une durée de 9 ans, mais d'y insérer des clauses « clapet » permettant, dans des cas limités, de réduire la durée de ces conventions à 6 ans minimum.

Au terme d'un processus de dialogue structuré (article 5 du présent contrat), qui concerne une LPAC ou une LPAI et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et ou la fréquentation, La Poste peut signifier au maire (ou au président d'EPCI) concerné, après avis de la CDPPT, que sa convention LPAC (ou LPAI) est

réduite à 6 ans. Ce dispositif n'est applicable que dès lors que La Poste a signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année de mise en œuvre de la convention. Ce dispositif est levé dès que La Poste constate que la LPAC (ou la LPAI) a retrouvé, au moins 6 mois avant la fin de sa convention de 6 ans, les standards de qualité de service.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions en cours d'exécution.

Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus sur les suites à donner aux conventions qui arrivent à leur terme, La Poste organise un échange avec les maires concernés deux ans avant l'échéance de chaque conventions LPAC ou LPAI.

Enfin, les conventions à venir préciseront que le volume horaire minimum d'ouverture pour les LPAC et les LPAI est de 12 heures par semaine.

Pour ce qui est de la rémunération des LPAC et des LPAI, le nouveau modèle de convention permettra de passer d'une indemnité forfaitaire à une indemnité forfaitaire garantie, complétée par une part variable. Cette part variable est calculée sur la base d'une part de chiffre d'affaires, d'une part liée au nombre d'actes de service et d'une part liée à l'apport d'affaires. Cette part variable est déclenchée dès lors que la somme de ces trois parts dépasse l'indemnité forfaitaire garantie.

Sur le périmètre du présent contrat, c'est-à-dire pour les points de contact éligibles, un minimum garanti est assuré, de sorte qu'aucun point de contact éligible ne verra sa rémunération impactée à la baisse. En revanche, les LPAC et les LPAI ayant une activité plus soutenue pourront voir leur rémunération augmenter. Par ailleurs, La Poste propose que les points de contact se situant dans les communes de plus de 10 000 habitants passent intégralement à une part variable.

Ces dispositions s'appliqueront lorsque La Poste et l'AMF se seront accordées sur un nouveau modèle de convention et au plus tard le 30 avril 2023. Dans cette attente, les conventions en cours de renouvellement et les nouvelles conventions signées avant cette date se trouveront dans un régime transitoire d'une durée d'un an, sur la base d'une indemnité forfaitaire, avant la mise en œuvre du nouveau modèle de convention.

### **III. Les Objectifs du contrat.**

Le présent contrat est le 6<sup>ème</sup> contrat de présence postale territoriale et bénéficie à ce titre des retours d'expérience des précédents contrats. Certains équilibres ayant été trouvés et n'étant pas remis en question par les différentes consultations, ce contrat s'inscrit dans une forme de continuité et conforte :

- Le rôle du maire dans le dialogue territorial.
- Le rôle des CDPPT dans la gouvernance locale de la mission d'aménagement du territoire.
- Un mode de répartition des ressources qui tient compte des besoins différenciés des territoires en priorisant les zones rurales, les zones de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires d'outre-mer.
- Le dispositif d'ouvertures estivales.

- Une ambition marquée en matière d'inclusion numérique.
- L'innovation et le soutien à l'expérimentation.
- Le soutien spécifique apporté aux publics les plus fragiles, notamment à travers la médiation sociale.

Dans le même temps, ce contrat sera exécuté dans un contexte très différent et devra permettre de poursuivre l'adaptation de la présence postale aux besoins diversifiés des territoires et des populations et aux évolutions des usages et des technologies, en apportant des solutions opérationnelles adaptées. Il a notamment vocation à soutenir une présence postale territoriale dans les zones peu denses du territoire.

Dans ce contexte, les priorités du présent contrat sont les suivantes :

#### La mutualisation :

Les réseaux territoriaux de La Poste, de l'Etat ou encore des entreprises sont tous confrontés à une baisse très importante de fréquentation. Ce mouvement enclenché il y a plusieurs années, s'est considérablement aggravé avec la crise sanitaire. La Poste constate une baisse de la fréquentation de ses guichets de 52% entre 2016 et 2022. De nouveaux comportements, de nouveaux usages se sont installés et la sortie de la crise sanitaire ne s'est pas traduite par un retour à la situation antérieure. Concilier cette baisse de fréquentation avec la nécessité impérieuse de conforter la présence de La Poste dans les territoires et l'égal accès de tous les usagers aux services publics est une équation complexe qui ne trouve qu'une solution : la mutualisation. Des progrès importants ont été faits en la matière, qui ont prouvé leur efficacité. Mais ce qui était une bonne pratique à encourager, devient une condition de survie. Il importe désormais de changer d'échelle, d'innover et d'en faire une priorité.

#### La préservation du niveau de financement :

En 2019, le coût de la mission d'aménagement du territoire était évalué par l'Arcep à 231 M€. En 2021, ce coût a été évalué à 348 M€ pour une compensation de 174 M€. Dans ce contexte d'augmentation structurelle du coût de la mission, il était indispensable de préserver un niveau de compensation au moins équivalent, afin de continuer à assurer les obligations légales et contractuelles attachées à cette mission de service public.

La compensation de mission de service public était initialement financée par un abattement de taxes locales (Taxe foncière, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

Dans le projet de loi de finances pour 2021, le financement du fonds de péréquation aurait pu être durement impacté par la suppression de la part régionale de la CVAE, mais une dotation budgétaire équivalente de 74 M€ a été inscrite en loi de finances. Cela a permis de maintenir le niveau de financement du fonds de péréquation à 174 M€.

Dans le même sens, le financement des deux premières années de l'actuel contrat aurait pu être impacté par la suppression totale de la CVAE à hauteur de 50% en 2023 et de 50% en 2024. Mais une dotation budgétaire équivalente de 31 M€ a été inscrite dans le PLF pour 2023. Cette dotation est venue s'ajouter au renouvellement de la dotation votée en loi de finances pour 2021 de 74 M€, portant ainsi la dotation budgétaire totale à 105 M€ dans le projet de loi

de finances pour 2023. Cela a permis de maintenir le niveau de financement du fonds à hauteur de 174 M€. L'État a par ailleurs indiqué son intention de poursuivre son soutien pour 2024 au moyen d'une dotation budgétaire dont le montant sera déterminé dans le cadre du PLF 2024.

#### La qualité de service :

Les différentes consultations qui ont été menées montrent que l'amélioration de la qualité de service dans tous les points de contact du réseau est une priorité pour les élus et les usagers. En la matière, des engagements forts ont été pris par l'ensemble des signataires, qui concernent :

- Les horaires d'ouverture des bureaux de poste : afin d'améliorer l'accessibilité horaire de ses bureaux, La Poste a présenté un plan adapté relatif aux ouvertures le samedi.
- Les volumes horaires d'ouverture des LPAC.
- Un plan de pilotage des fermetures intempestives, qui fera l'objet d'un bilan annuel devant l'ONPP.
- Un plan ambitieux d'ouvertures estivales.

#### Une gouvernance locale plus agile, aux responsabilités accrues :

L'évolution des règles de gouvernance prévue par le présent contrat, a pour objectif de permettre un fonctionnement plus efficace des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Conformément aux attentes des maires qui se sont exprimés à l'occasion des différentes consultations, l'objectif est de donner davantage de responsabilités et de liberté de manœuvre aux CDPPT et de permettre une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds de péréquation.

*Le présent contrat a été soumis pour avis à la Commission supérieure du numérique et des postes. Après l'audition des trois signataires le 30 janvier 2023, la Commission a rendu l'avis n°2023-01 du 31 janvier 2023 (annexe 1).*

## **Partie 1 : Financement de la mission d'aménagement du territoire et affectation des ressources du fonds de péréquation.**

### **Article 1 : Le montant prévisionnel des ressources.**

Le fonds postal de péréquation territoriale pourra bénéficier d'un financement national maximal de 531 millions d'euros sur la période du contrat, soit un montant maximal de 177 millions d'euros par an. Ce financement sera composé de la manière suivante :

- Une enveloppe principale de 174 millions d'euros maximum par an, soit 522 millions d'euros sur la période du contrat, provenant d'une dotation budgétaire votée annuellement par le Parlement et des abattements appliqués à la fiscalité locale due par La Poste.
- Une enveloppe complémentaire optionnelle de 3 millions d'euros, soit 9 millions d'euros maximum sur la période du contrat, financée par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste.
- Les règles de répartition annuelle de ces enveloppes sont les suivantes :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, répartition de l'enveloppe principale de 174 millions d'euros.
  - Au 1<sup>er</sup> janvier, répartition de l'enveloppe complémentaire optionnelle :
    - En 2023 : de 3 millions d'euros maximum.
    - En 2024 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023.
    - En 2025 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023 et 2024.
  - Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, répartition du reliquat de l'enveloppe principale :
    - En 2023 : Reliquat du contrat 2020-2022.
    - En 2024 : Reliquat de 2023.
    - En 2025 : Reliquat cumulé de 2023 et 2024.

Le montant des dépenses programmables est équivalent à la somme de ces trois enveloppes.

Le montant des dépenses engagées est limité à l'enveloppe principale de 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat.

L'enveloppe optionnelle peut donc être programmée. Elle sera engagée si les conditions suivantes sont réalisées :

- La compensation de mission de service public pour la mission aménagement du territoire est d'un montant minimum de 174 millions d'euros.

- Le montant des dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> octobre dépasse les 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat.
- Constatant ce montant au 1<sup>er</sup> octobre, l'AMF autorise la mise en œuvre du financement optionnel.

Le fonds de péréquation permet le financement des dépenses éligibles au titre du présent contrat et du document d'application joint au présent contrat<sup>2</sup>.

Il permet notamment la prise en charge du financement à hauteur de 26 000 euros par bureau et par an des Espaces France Services portés par La Poste, comme prévu dans la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Par ailleurs, le fonds national France Services (FNFS), auquel La Poste contribue, finance les espaces France Services labellisés à hauteur de 4 000 euros par structure et par an, conformément à la circulaire précédemment citée.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire se situent dans la limite de 1,5‰ du montant prévisionnel des ressources du fonds de péréquation. Elles permettent d'assurer notamment le fonctionnement de l'Observatoire, la réalisation d'études de satisfaction et la mise en place d'actions et outils permettant une meilleure animation de la gouvernance nationale et territoriale.

## **Article 2 : Les principes de répartition des ressources du fonds de péréquation en dotations départementales.**

### **1. La définition des points de contact.**

Les points de contact sont constitués :

- Des bureaux de poste, y compris les bureaux facteur-guichetier et les bureaux de poste accueillant des services mutualisés d'autres opérateurs de services, publics ou privés, exerçant des missions d'intérêt général, dont les France Services.
- Des points de contact en partenariat :
  - Les La Poste agences communales, ci-après dénommées LPAC,
  - Les La Poste agence intercommunales, ci-après dénommées LPAI,
  - Des La Poste relais, ci-après dénommés LPR et les La Poste relais urbains, ci-après dénommés LPRU, notamment ceux contractualisés avec les commerçants, les buralistes ou bien les acteurs de l'économie sociale et solidaire (LPR ESS).
- Toutes autres formes de présence mutualisée, visant à la mise en commun de moyens (personnels, locaux, services) entre La Poste et des partenaires publics ou privés. Ces nouvelles formes de mutualisation font l'objet d'une validation préalable par

---

<sup>2</sup> Ce document est mis à jour chaque année au 1er janvier et pourra, sur proposition d'une des parties signataires du contrat, faire l'objet de modifications qui seront formalisées et validées par l'Observatoire.

l'Observatoire et participant au respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi.

La nature des prestations servies dans les différentes catégories de points de contact est décrite dans l'annexe 2 du présent contrat. Toute modification de cette annexe doit être validée par l'Observatoire et est adjointe au bilan annuel national relatif à l'accessibilité du réseau postal, que La Poste est tenue d'établir conformément au décret du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Sont pris en compte au titre du fonds de péréquation les partenariats dont l'offre de services comprend au moins l'offre proposée par les LPAC/LPAI, si le partenaire est public, ou les LPR si le partenaire est privé.

## **2. Les points de contact pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation.**

- Les Espaces France Services accueillis dans les bureaux de Poste.
- Les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants<sup>3</sup>.
- Les LPAC et LPAI implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants.
- Les LPR ou LPR ESS situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.
- Les points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale<sup>4</sup>.
- Les points de contact situés dans les DROM.

## **3. La méthode de calcul et les critères de répartition des dotations départementales.**

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés au point 2 du présent article, dans chaque département, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que le financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.

---

<sup>3</sup> Les chiffres cités dans le présent contrat et son document d'application sont les chiffres authentifiés fin 2022 à partir des populations de 2019.

<sup>4</sup> Tels que définis par le document d'application du contrat

Dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pondérée en fonction de la situation géographique, afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

Parmi les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation territoriale, une pondération est affectée à ceux situés :

- Dans les zones de revitalisation rurale (ci-après dénommées « ZRR ») telles que définies par l'article 1465A du Code général des impôts. Elles sont définies par l'arrêté du 16 mars 2017, modifié par celui du 22 février 2018.
- Dans les zones de montagnes et les massifs auxquels ils sont rattachés, définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne.
- Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les bureaux à priorité sociale.
- Dans les DROM.

<i><b>Zone concernée</b></i>	<i><b>Pondération appliquée à chaque point de contact éligible de la zone concernée</b></i>
communes ZRR	<b>1,1</b>
communes zones de montagnes/massifs	<b>1,2</b>
communes ZRR et zones de montagnes/massifs	<b>1,3</b>
QPV et bureaux à priorité sociale	<b>15</b>
DROM	<b>12</b>

Afin de prendre en compte les particularités des bureaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des bureaux à priorité sociale et des bureaux de poste des DOM, la pondération appliquée aux points de contact situés dans ces zones est fixée respectivement à 15 et 12.

La dotation départementale correspond à la somme des dotations pour les dépenses obligatoires et des dotations pondérées des points de contact éligibles.

Le nombre de points de contact éligibles par département pour l'année 2023 sera établi début janvier 2023 et sera porté en annexe au présent contrat (annexe 3).

Le nombre de points de contact éligibles et la répartition entre les départements sont validés annuellement par l'Observatoire et communiqués par la suite à chaque CDPPT.

NB : Les communes bénéficiant du zonage ZRR en conservent le bénéfice tout au long du contrat.

### **Article 3 : Les dépenses éligibles au fonds de péréquation.**

L'affectation de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation est effectuée par chaque CDPPT, sur proposition du représentant de La Poste et en présence du représentant de l'Etat.

La CDPPT veille à un traitement équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat.

Les dépenses non obligatoires sont réparties en totalité par les CDPPT en fonction des priorités qu'elles se fixent.

La liste des dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation et leurs modalités de mise en œuvre sont fixées dans le document d'application joint au présent contrat. Ce document est mis à jour chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pourra, sur proposition d'une des parties signataires du contrat, faire l'objet de modifications qui seront formalisées et validées par l'Observatoire.

La nature des dépenses couvertes par le fonds de péréquation est détaillée dans la liste ci-dessous :

#### **1. Les dépenses obligatoires :**

##### **1.1. Le financement du fonctionnement des points de contact éligibles :**

- Le montant total des indemnités versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la gestion des LPAC et des LPAI implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DROM.
- Le montant total des indemnités forfaitaires garanties versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la gestion des LPAC et des LPAI implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DROM. Ces indemnités forfaitaires garanties sont éligibles à partir de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de convention. Elles remplacent les indemnités LPAC et LPAI, leur montant est identique.
- Le montant des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DROM.
- Le montant des rémunérations forfaitaires garanties versées aux partenaires (commerçants, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DROM. Ces rémunérations forfaitaires garanties sont éligibles à partir de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de convention. Elles remplacent les rémunérations versées aux LPR, leur montant est identique.

- La participation au fonctionnement des Espaces France Services accueillis dans les bureaux de poste.
- La participation au fonctionnement des bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants.
- La participation au fonctionnement des bureaux de poste ouverts moins de 18 heures par semaine situés dans les communes de moins de 10 000 habitants.
- La participation au fonctionnement des bureaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des bureaux à priorité sociétale et des bureaux des DROM.
- L'adaptation du réseau postal aux besoins des territoires en cas d'évolution de la présence postale en cours d'année.
- Les contreparties financières de toutes autres formes de mutualisation avec des partenaires privés ou publics, validées par l'Observatoire, c'est-à-dire le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **1.2. Le financement des actions liées à accessibilité numérique :**

- Installation, maintenance et remplacement d'équipements.
- Coûts des abonnements réseau des points de contact en partenariat.
- Adaptations, assistance et optimisation des systèmes d'informations des points de contacts en partenariat.

### **1.3. Le financement de l'accès aux espèces :**

- Le soutien au développement de l'offre permettant l'accès aux espèces, notamment les coûts d'adaptation des systèmes d'informations pour les LPAC / LPAI implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants, la conduite du changement et la formation.
- Le soutien au fonctionnement des distributeurs d'argent précédemment installés avec le concours du fonds de péréquation.

## **2. Les dépenses non obligatoires à la main des CDPPT :**

### **2.1. Le financement d'innovations et d'expérimentations décidées et portées par la CDPPT :**

- Les actions expérimentales permettant l'amélioration de l'accessibilité de l'offre postale.
- Les actions permettant la mutualisation de services incluant l'offre postale et la mise en place de nouvelles formes de présence postale validées par l'Observatoire.
- Les études et l'ingénierie relatives à l'identification et à la mise en place de formes de présences postales mutualisées.
- La mise en place de dispositifs itinérants, à travers des équipes mobiles délivrant l'offre de services postaux et mutualisés à domicile, en complément de l'offre de services rendue dans les Espaces France Services.
- Les actions expérimentales en faveur de l'inclusion numérique.

- Les actions de suivi par les CDPPT de la satisfaction des clients : déploiement d'équipements numériques permettant la mesure de la satisfaction des usagers, réalisation d'enquêtes de satisfaction, mise en place d'ateliers thématiques, notamment dans le cadre des expérimentations.
- Les actions expérimentales liées à l'amélioration du dispositif de versement d'espèces par les associations : La Poste proposera localement aux associations clientes de La Banque Postale, et à leur demande, les solutions leur permettant d'alimenter leurs comptes bancaires des fonds qu'elles récoltent lors des événements qu'elles organisent. Parmi ces solutions figurent notamment l'organisation de dépôts de proximité, de collecte ad hoc des fonds, de moyens d'encaissements simples de type TPE fournis lors des événements. Ces solutions seront mises en œuvre, ponctuellement, conformément aux différentes règles en la matière (transports de fonds, lutte contre le blanchiment ...) et au regard des coûts qu'elles engendrent. Un bilan de ces actions sera réalisé en CDPPT deux fois par an à partir de 2024, pour en mesurer l'adéquation aux besoins, la qualité et la conformité.

## **2.2. Le financement des actions d'accueil et d'accompagnement des populations :**

- Formation des « agents » et du personnel remplaçant.
- Prestations d'accueil et d'accompagnement des clientèles vulnérables dans tous les points de contact éligibles.
- Formation des « agents » à la gestion des incivilités.
- Prestation d'accueil et d'accompagnement des clients et des collaborateurs dans les bureaux de poste faisant face à des problèmes d'incivilité et d'insécurité.
- Partenariats avec les acteurs de la politique de la ville.
- Animation du réseau des agents des LPAC et LPAI.
- Animation du réseau des Espaces France Services accueillis en bureaux de poste.
- Animation du réseau des bureaux facteur-guichetier.
- Prestation d'accompagnement à la médiation numérique, aux démarches administratives en ligne et accompagnement lié à l'utilisation des technologies numériques, hors les conseillers numériques France Services.
- Outils numériques accessibles au public (tablettes, îlots numériques, scanner, imprimantes, wi-fi, ...).
- Outils et actions de détection des fragilités numériques et d'orientation vers des prestations d'accompagnements via notamment la remise de « pass numérique ».
- Prestations d'accompagnement numérique des clients des points de contact éligibles, hors les conseillers numériques France Services.

## **2.3. Le financement des actions de modernisation de l'accueil :**

- Travaux de modernisation et d'adaptation des locaux.
- Réaménagement des Espaces France Services postaux.
- Concours à la rénovation et à la sécurisation des LPAC et LPAI.
- Renouvellement du mobilier et de la signalétique.

**2.4. Le financement des dépenses de communication et d'animation des CDPPT.**

Dans la limite de 1% du montant de la dotation départementale.

**2.5. Le financement de la création de partenariats additionnels au réseau postal existant**

Afin d'améliorer l'accessibilité aux services postaux dans le département ou la desserte de certains territoires isolés.

**2.6. Le financement des dépenses numériques et de formation pour les LPAC et LPAI dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants.**

**2.7. Le financement des dépenses permettant d'assurer la continuité de service postal dans les DROM.**

## **Partie 2 : Modalités de dialogue et d'évolution des formes de présence postale**

### **Article 4 : L'évolution du statut des points de contact.**

En ce qui concerne l'évolution du statut des points de contact, le dialogue sera conduit avec les collectivités concernées. Le préfet du département, les membres de la CDPPT, les présidents d'intercommunalités et les parlementaires seront informés de ces évolutions, à l'élaboration desquelles ils pourront être associés.

Les modalités d'évolution du statut des points de contact sont les suivantes :

#### **1. Le cas des points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 2) et de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste et dans les communes nouvelles.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS, ou tout autre partenariat :

- Sur la base d'un diagnostic partagé transmis par La Poste à la commune concernée, préalable et formalisé.
- Avec l'accord préalable du maire de la commune concernée, qui dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) à partir de la saisine écrite de La Poste à l'issue de la présentation du diagnostic partagé. Le maire se prononce sur le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

#### **2. Les autres points de contact.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS à l'issue d'une consultation renforcée :

- Sur la base d'un dossier préalable de synthèse partagé entre La Poste et le maire de la commune concernée, présentant l'offre globale de services postaux dans la commune.
- Complété d'un courrier de formalisation des évolutions envisagées, adressé au maire. Dès la réception de ce courrier, le maire dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse de sa part) pour exprimer son avis, s'il le souhaite, sur le

projet d'évolution du maillage postal qui lui est présenté, notamment le changement de statut du ou des points de contact et la nature du ou des partenariats envisagés. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués vaut accord.

- Dans le cadre de ce dialogue et si le maire le demande, La Poste s'engage à lui soumettre, pour avis, un second projet d'évolution du maillage postal.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

Un bilan global de la mise en œuvre des évolutions de statut des points de contact situés dans ce périmètre sera réalisé à mi-contrat. Il sera complété d'une étude de satisfaction réalisée auprès des élus et des clients. L'ensemble des résultats sera présenté à l'Observatoire. Cette étude sera réalisée par les cosignataires après communication par La Poste de la liste des bureaux de poste transformés ou en cours de transformation en agence postale, en relais poste chez un commerçant ou en tout autre partenariat au cours de l'année N-1.

### **3. Les mesures d'information relatives au changement du statut des points de contact.**

Pour les deux cas exposés dans le présent article, La Poste informe ses clients de l'évolution du statut d'un bureau de poste vers un partenariat par voie de presse locale et d'affichage sur celui-ci. Cet affichage mentionne la date de la transformation, l'adresse du point de contact, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que ses heures d'ouverture.

La Poste informe également par courrier le préfet du département, le président de la CDPPT et le président de l'intercommunalité concernés de la date de la transformation du point de contact.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins deux mois avant la date de la transformation. Pour les annonces par voie de presse, le délai est réduit à 15 jours.

Elles s'appliquent également en cas d'évolution d'une LPAC / LPAI, d'un LPR ou toute autre forme de partenariat en bureau de poste.

La mise en place d'un bureau facteur-guichetier donne lieu à un courrier d'information envoyé par La Poste au maire concerné deux mois avant la modification.

### **Article 5 : Les conditions de mise en œuvre du dispositif de « dialogue structuré ».**

Dans les points de contact relevant de l'article 4.1 c'est-à-dire dont la transformation est soumise à l'accord préalable du maire et dans les LPAC / LPAI, un dispositif dit de dialogue structuré peut être mis en place.

Dans les points de contact qui le justifient (faible nombre de visiteurs, baisse importante de la fréquentation, horaires d'ouverture affectant la qualité de service, problèmes de ressources humaines affectant la qualité de service, évolution démographique...), un processus de dialogue structuré peut être mis en place entre le maire concerné, La Poste et le Président de CDPPT. L'objectif sera d'étudier les problématiques auxquelles sont confrontés les points de contact concernés et de proposer toutes dispositions permettant d'améliorer la qualité de service et la fréquentation. Lorsque ces propositions seront relatives à une transformation du statut du point de contact, l'accord préalable du maire restera obligatoire.

Ce dialogue annuel structuré est déclenché par un vote de la CDPPT. Une fois par an, La Poste propose une liste de points de contact pour lesquels elle demande l'entrée en dialogue structuré. Tout membre de la CDPPT peut compléter cette liste. Les points de contact de cette liste font l'objet d'un examen par la CDPPT sur la base d'un dossier transmis par La Poste et tenant compte de la spécificité des territoires. Suite à cet examen, la CDPPT se prononce par un vote sur la liste de points de contact qui entrent en dialogue structuré.

## **Article 6 : L'évolution des horaires d'ouverture.**

Les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les communes concernées.

### **1. L'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 2) et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.**

Toute modification des horaires hebdomadaires d'ouverture d'un bureau de poste n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins deux mois avant la modification effective.

Toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois pour demander une nouvelle proposition d'application et transmettre ses observations. Cette seconde proposition lui est présentée par La Poste pour application dans un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en point de contact mutualisé.

En dehors des cas liés à la mise en œuvre du présent contrat sur l'ajustement des ouvertures le samedi, une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat. La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau

de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification d'amplitude horaire hebdomadaire du bureau.

## **2. L'ajustement des ouvertures le samedi.**

La Poste améliore l'accessibilité des bureaux de poste le samedi matin, dans les communes où cela présente un intérêt, notamment en cas de marché :

- En augmentant la plage horaire d'ouverture du samedi (minimum 3 heures).
- En ouvrant des bureaux de poste aujourd'hui fermés le samedi matin.

Les propositions de modifications seront présentées aux CDPPT et aux maires concernés.

La Poste présentera chaque année à l'ONPP une analyse de ces ajustements pour rendre compte de ses efforts et des résultats obtenus.

## **3. Le cas particulier des bureaux de poste ouverts moins de 12h.**

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic partagé, préalable et formalisé.

## **4. L'information sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des points de contact**

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste ([www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)) qui le met à jour en fonction des informations transmises par ses responsables locaux et par les maires ou les présidents de communauté en charge d'une LPAC ou d'une LPAI.

En cas de modification des horaires d'un point de contact, les clients sont informés par La Poste (s'il s'agit d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en place d'un facteur-guichetier) ou par un partenaire (s'il s'agit d'un point de contact mutualisé). Cette information consiste à préciser les jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site. L'affichage mentionne la date de la modification, les jours et les horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que la LPAC / LPAI ou le LPR le plus proche.

Ces mesures sont complétées par :

- Un courrier au maire, dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en place d'un bureau facteur-guichetier.
- Un courrier au président de la CDPPT.
- Un courrier aux clients professionnels.

Elles sont mises en œuvre au moins 2 mois avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité. Concernant l'information par voie de presse, le délai est réduit à 15 jours.

## 5. Les fermetures inopinées des bureaux de poste.

La Poste s'est engagée dans un plan de réduction des fermetures inopinées des bureaux de poste qui s'appuie sur un pilotage resserré tant au niveau local que national.

La Poste s'engage à informer les clients sur la poste.fr et les élus concernés par un contact personnalisé et par voie d'affichage si le délai le permet.

La Poste présentera chaque année à l'ONPP une analyse de l'évolution des fermetures inopinées pour rendre de compte de ses efforts et des résultats obtenus.

### Article 7 : Les mesures estivales pour les bureaux de poste.

Les bureaux de poste sont ouverts dans le cadre d'une organisation horaire adaptée à chaque territoire. Le taux d'ouverture horaire minimum est compris entre 65% et 75% du volume horaire total d'ouverture moyen dans le département.

Sur la base d'une cartographie préalable et globale de l'accès à l'offre postale pendant la période estivale, chaque CDPPT se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée (intercommunalité, bassin de vie, canton...). La Poste s'engage à ne pas mettre en œuvre de fermeture estivale dans les bureaux de poste qui accueillent une France Services.

Les adaptations estivales peuvent prendre deux modalités :

1. Une adaptation des horaires d'ouverture hebdomadaire, qui prend en compte les perspectives de fréquentation (à la hausse ou à la baisse) du bureau de poste. En tout état de cause, l'amplitude horaire hebdomadaire ne peut pas être inférieure à 12h.
2. Des mesures de fermeture estivale. Dans cette hypothèse, une description de l'offre de services postaux accessible à proximité sera communiquée au maire. En tout état de cause, la durée de la fermeture estivale ne peut pas dépasser 3 semaines et le choix de la période se fait en concertation avec le maire.

Les prévisions de fermeture estivale seront présentées chaque année, lors des réunions des CDPPT organisées en début d'année.

Les mesures estivales font l'objet d'une notification au maire au plus tard deux mois avant leur mise en œuvre. Elles sont communiquées aux clients par voie d'affichage.

#### Le cas particulier des territoires touristiques :

Dans les communes touristiques<sup>5</sup> de moins de 10 000 habitants, pendant la période de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.

---

<sup>5</sup> Telles que définies par les articles L.133-11 à L.133-16 du code du tourisme.

Dans les communes touristiques de plus de 10 000 habitants, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant la période de haute saison touristique. Les 50 % de bureaux de poste restant relèvent du dispositif général prévu précédemment.

### **Article 8 : L'information sur les services.**

L'information sur l'ensemble des services de La Poste est disponible sur le site Internet [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

Les conditions générales de vente sont mises à disposition des clients. Un extrait ainsi que les tarifs des principaux produits et services disponibles sont affichés, de manière visible par les clients, dans chaque point de contact. Les services postaux proposés au public dans les points de contact gérés en partenariat sont définis dans les conventions entre La Poste et ses partenaires.

### **Article 9 : La mesure de la satisfaction des points de contact éligibles au titre de l'article 2**

Une étude de satisfaction des points de contact éligibles est réalisée tous les ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients, des postiers et des partenaires. Elle comportera une vision synthétique des différents formats de présence postale (bureaux de poste et partenariats).

Les questionnaires utilisés pour la réalisation de ces études sont préalablement validés par l'Observatoire.

## Partie 3 : Gouvernance

### Article 10 : L'Observatoire national de la présence postale.

#### 1. Le rôle de l'Observatoire.

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le présent contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de service et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

#### 2. La composition de l'Observatoire.

L'Observatoire est composé de 28 membres :

- 6 membres désignés par l'Etat.
- 6 membres désignés par l'AMF.
- 6 membres désignés par La Poste.
- 6 membres parlementaires désignés par la Commission Supérieure du Numérique et des Postes.
- 2 membres désignés par Régions de France, parmi les conseillers régionaux membres des CDPPT.
- 2 membres désignés par l'Assemblée des départements de France, parmi les conseillers départementaux membres des CDPPT.

Les membres sont nommés pour la durée du contrat.

Les anciens présidents de l'Observatoire peuvent siéger de droit au sein de l'Observatoire sur la durée de ce contrat.

Le président de l'Observatoire est élu en son sein parmi les membres élus désignés par la CSNP. Les deux vice-présidents sont désignés parmi les représentants de l'AMF au sein de l'Observatoire.

Le bureau de l'Observatoire est composé du président et des deux vice-présidents. Un représentant du collège de l'Etat et un représentant du collège de La Poste assistent aux réunions du bureau.

Le secrétariat général de l'Observatoire est assuré par La Poste qui désigne à cette fin au sein de ses services une personne ayant en charge l'animation de l'Observatoire et l'organisation régulière des réunions de l'Observatoire et de son bureau.

### 3. Les missions de l'Observatoire.

Les missions de l'Observatoire sont :

- La mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat.
- Le suivi et l'évaluation des travaux des CDPPT, notamment :
  - o Ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal.
  - o La mise en œuvre des dépenses votées par les CDPPT.
- Un rôle d'alerte des cosignataires en cas d'écarts significatifs des réalisations par rapport aux prévisions.
- L'examen des bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale. Le rapport relatif à la gestion du fonds de péréquation comporte en particulier :
  - o La liste des bureaux relevant de la politique de la ville et, parmi ceux-là, ceux ayant fait l'objet d'une rénovation en cours de l'année pour chaque département.
  - o La liste des bureaux mutualisés (Espaces France Services accueillis en bureaux de poste et bureaux facteur-guichetier).
- Le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés, ainsi que celle des bureaux facteur-guichetier et des Espaces France Services accueillis en bureau de poste.
- La centralisation et le suivi des différentes expérimentations réalisées par les CDPPT. A partir des bilans annuels réalisés par les CDPPT, l'Observatoire pourra, une fois par an, opérer un bilan des expérimentations portées dans les territoires et en tirer des conclusions sur l'éligibilité de certaines dépenses ou la promotion de bonnes pratiques. S'il le juge nécessaire, son analyse sera transmise à l'ensemble des CDPPT.
- L'analyse des bilans des investissements numériques transmis une fois par an par les CDPPT.
- La validation des modèles de convention relatifs aux nouvelles formes de mutualisation, en particulier les contreparties financières associées.
- La formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisines par les CDDPT.
- L'élaboration, dès la première année de mise en œuvre du présent contrat, des règles d'un dispositif de suivi des dépenses non obligatoires à la main des CDPPT, notamment en étudiant l'opportunité de fixer un seuil minimum pour ces dépenses.

## Article 11 : Les CDPPT.

### 1. La gouvernance.

Les commissions départementales de présence postale territoriale ont été créées par la loi du 2 juillet 1990. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement des CDPPT sont définies par le décret n°2007-448 du 25 mars 2007. Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Le président de CDPPT est issu du collège des élus territoriaux. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative suffit au second tour. A égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Il accompagne étroitement La Poste dans la mise en œuvre du dialogue structuré prévu à l'article 5 du présent Contrat.

Un vice-président est désigné dans chaque CDPPT, afin d'assurer l'intérim du Président en cas d'absence de courte ou de longue durée. En son absence, le Vice-Président dispose des mêmes prérogatives que le Président.

Afin de partager les mêmes règles liées au quorum dans tous les départements, les règles suivantes sont établies :

- Toutes les réunions peuvent être réalisées en visioconférence.
- Les réunions des CDPPT peuvent se tenir dès lors qu'elles réunissent au moins le Président ou le Vice-Président de la CDPPT, ainsi qu'un membre de chaque collège : un élu, un représentant de La Poste, un représentant de l'Etat.
- Ce quorum (composé du Président ou du Vice-Président et d'un membre de chaque collège) a la possibilité d'engager directement les fonds de l'enveloppe départementale, dans la limite de 30 000 euros par an, afin de financer des dépenses éligibles. Cette dépense devra être validée a posteriori par la CDPPT.

Il sera demandé aux CDPPT de procéder à la modification de leur règlement intérieur, afin de se mettre en conformité avec les stipulations du présent contrat.

### 2. Les attributions des CDPPT.

Les CDPPT proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds dans le respect des règles fixées par le contrat, ainsi que des modalités d'application pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Les attributions des CDPPT relatives à la présence postale territoriale sont les suivantes :

- Veiller à l'application des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire.
- Donner un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département, présenté par La Poste.

- Veiller au maintien du nombre de points de contact éligibles et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat.
- Veiller à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité des bureaux de poste et des partenariats, saisir l'Observatoire en cas de difficulté.
- Examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale. Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste.
- Saisir l'Observatoire des questions d'interprétation relatives à la mise en œuvre pratique du contrat et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national.
- En cas de saisine par les collectivités concernées, se prononcer sur l'éligibilité de certaines dépenses destinées aux points de contact situés dans des communes nouvelles. Afin d'objectiver la situation, la CDPPT se prononce sur la base d'un dossier type transmis par La Poste (cartographie, nombre de visites par jour, taux de couverture du département, densité de population...).
- En cas de saisine des collectivités concernées, se prononcer sur l'éligibilité des dépenses liées à la médiation sociale.
- Donner un avis non contraignant, suite à la création d'un Espace France Services en bureau de poste.

Par ailleurs, les CDPPT veillent au respect des dispositions du document d'application joint au présent contrat. Les principales attributions des CDPPT relatives à l'emploi des ressources du fonds de péréquation sont les suivantes :

- Proposer la répartition de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation au représentant de La Poste dans les conditions prévues par le contrat.
- Assurer en priorité le financement des dépenses obligatoires, notamment celles relatives au fonctionnement des points de contact relevant du périmètre d'aménagement du territoire et à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique dans ces points de contact.
- Négocier avec le représentant de La Poste les autres dépenses à réaliser dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire.
- S'assurer d'une répartition équitable des moyens vers toutes les formes de présences postales et toutes les typologies de territoires.
- Veiller à la bonne accessibilité aux services postaux pendant la période estivale, en lien avec La Poste et les collectivités accueillant un point de contact postal.
- Mener des innovations et des expérimentations et produire à l'attention de l'Observatoire un relevé d'expérimentation annuel.
- Renforcer la communication autour des actions qu'elles mettent en œuvre avec l'intervention du fonds de péréquation dans la limite de 1% de leur enveloppe départementale.
- Valider, a posteriori, les dépenses engagées directement par le quorum mentionné à l'article 11.1.
- Réaliser une fois par an, un bilan des investissements opérés dans le numérique, quantitatif (volume de formations des personnels, nombre d'utilisateurs accompagnés, quantité de matériel fournis...) et qualitatif (avis des personnels, avis des utilisateurs...). Ces bilans sont transmis une fois par an à l'ONPP.
- Réaliser une fois par an un bilan des investissements opérés dans le domaine de la médiation sociale.

- Réaliser un bilan des actions expérimentales liées à l'amélioration du dispositif de versement d'espèces par les associations deux fois par an à partir de 2024, pour en mesurer l'adéquation aux besoins, la qualité et la conformité.

### 3. L'information des CDPPT.

Les CDPPT sont informées par La Poste :

- Des projets d'évolution du réseau postal.
- Des évolutions d'horaires des points de contact.
- Des mesures estivales affectant les points de contact.
- Des transformations de points de contact.
- Des projets d'intérêt local impliquant La Poste.
- Des projets de mutualisation de services incluant l'offre postale.
- Des orientations et décisions prises par l'Observatoire.

### Article 12 : Le rôle de La Poste.

En début d'année, la Poste communique à chaque président de CDPPT le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition. Ces informations comportent notamment :

- La liste de l'ensemble des points de contact recensés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, parmi lesquels elle identifie les points de contact éligibles au calcul des dotations départementales du fonds de péréquation.
- Le montant des dépenses obligatoires et des dépenses laissées à la main de la CDPPT.
- Les montants des indemnités et rémunérations versées aux partenaires (communes, communautés, commerçants, artisans,...).
- La présentation de l'offre globale des services postaux du Groupe.

Elle rend, par ailleurs, compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, elle lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel relatif à la présence postale et le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSNP et au président de l'AMF.

Après examen des propositions du président de la CDPPT ou, à défaut, au terme d'un délai de 2 mois, le représentant de La Poste dans le département informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

### **Article 13 : La durée et les modalités d'évolution du contrat.**

Le contrat est signé pour une durée de trois ans. Les engagements contractuels qui y figurent sont établis en fonction des dispositions législatives, réglementaires et fiscales nationales et européennes en cours.

Si les ressources du contrat augmentaient ou diminuait de plus de 10% par rapport à la prévision initiale ou si une modification des zonages impactant le dispositif de pondération devait intervenir, un avenant serait établi, sur l'initiative de l'un des cosignataires, pour adapter autant que de besoin les conditions et les modalités d'exécution du contrat.

Six mois avant l'expiration de la période triennale, La Poste propose à l'AMF et à l'Etat un document d'orientation sur le prochain contrat.

Fait à Paris, le 15 février 2023  
En sept exemplaires originaux.

**Pour l'Etat,**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique

***Bruno LE MAIRE***

Le Ministre délégué auprès du  
Ministre de l'Economie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique, chargé  
de la Transition numérique et des  
Télécommunications

***Jean-Noël BARROT***

**Pour l'AMF,**

Le Président

***David LISNARD***

**Pour La Poste,**

Le Président-directeur général

***Philippe WAHL***

Le Ministre délégué chargé  
des Comptes publics

***Gabriel ATTAL***

La Ministre déléguée auprès  
du Ministre de l'Intérieur et  
des Outre-mer et du ministre  
de la Transition écologique et  
de la Cohésion des territoires  
chargée des Collectivités  
territoriales

***Dominique FAURE***

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20241105-DE161\_2024-DE



**Annexe 1 : Avis N°2023-01 du 31 janvier 2023 sur le projet de contrat de présence postale territoriale 2023/2025  
signé entre l'Etat, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité et La Poste**



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2023-01 DU 31 JANVIER 2023**

**SUR LE PROJET**

**DE CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025**

**SIGNE ENTRE L'ETAT, L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS**

**D'INTERCOMMUNALITE ET LA POSTE**

**AVIS SUR LE PROJET DE CONTRAT DE  
PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025  
SIGNÉ ENTRE L'ÉTAT, L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ ET LA POSTE**

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret du 5 mai 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale

Vu l'article R. 1-1-8 du code des postes et des communications électroniques (objectifs de qualité portant sur la rapidité et la fiabilité avec lesquelles les prestations du service universel sont assurées) ;

Vu le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et La Poste du 16 janvier 2018 et son avenant en date du 18 mai 2022 ;

Vu le rapport remis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste au titre de l'année 2021 ;

Vu l'avis n° 2022-2014 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 novembre 2022 sur le coût net du service universel postal ;

Vu l'avis n° 2021-02 du 8 mars 2021 émis le par la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) sur l'évolution des missions de service public de La Poste ;

Vu l'avis n° 2022-02 du 21 mars 2022 émis le par la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) sur le projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés par La Poste pour 2022 au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L.2 du Code des postes et des communications électroniques et sur le projet d'avenant au contrat d'entreprise 2018/2022 ;

Vu l'avis n°2022-07 du 5 décembre 2022 sur le projet de rapport au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assurée par la Poste en 2021 ;

Vu l'avis n°2022-09 du 22 décembre 2022 sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal en 2021 ;

Vu le rapport de M. Jean LAUNAY sur les « Mutations du service universel postal, enjeu politique et d'égalité des Français devant le service public » du 14 avril 2021, remis au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, M. Bruno LEMAIRE ;

Vu le rapport d'information de mars 2021 sur l'avenir des services publics de La Poste de MM. les sénateurs Patrick CHAIZE, Pierre LOUAULT et Rémi CARDON dans le cadre de la Commission des Affaires Economiques du Sénat ;

Vu le rapport d'orientation rédigé dans le cadre de la préparation du contrat de présence postale territoriale 2023/2025 ;

Vu les travaux préparatoires du contrat de présence postale territoriale 2023/2025 menés par l'Observatoire national de la présence postale<sup>1</sup> (ONPP), instance présidée par le sénateur M. Patrick CHAIZE, membre de la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP), avec la participation de Mme Valérie MONTANE, secrétaire générale et M. Patrick GUILLEMOT, personnalité qualifiée auprès de la CSNP ;

Vu la saisine de la Direction générale des entreprises du 24 janvier 2023 ;

Vu l'audition le 30 janvier 2023 des représentants des trois parties signataires, à savoir l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et La Poste :

- Pour l'Etat : M. Antoine JOURDAN, sous-directeur des communications électroniques et des postes, M. Jean-Christophe LERAY, chargé de projets « Présence postale et diversification de La Poste », Mme Julie WABLE, chargée de projets « service universel postal et marchés postaux ».
- Pour l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité : M. Patrick MOLINOZ, Vice-président de l'AMF, M. Xavier CADORET, Vice-président de l'ONPP, Mme Véronique PICARD, Conseillère au département administration et gestion locales
- Pour La Poste : M. Yannick IMBERT, directeur des Affaires territoriales et publiques, Mme Isabelle LHERBIER, directrice du développement et de la transformation des partenariats au groupe La Poste, Vincent MOULLÉ, Directeur de la régulation, de la concurrence et des relations institutionnelles, Mme Rebecca PERES, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires du Groupe La Poste et secrétaire générale de l'ONPP.

---

<sup>1</sup>Six parlementaires, dont quatre membres de la CSNP, siègent à l'Observatoire National de la Présence Postale

## PREAMBULE

Le contrat de présence postale territoriale signé entre l'Etat, l'Association de maires de France et des présidents d'intercommunalité, et La Poste fixe les lignes directrices de gestion du fonds postal national de péréquation territoriale mis en place pour financer le maillage territorial correspondant à la mission d'aménagement du territoire de La Poste. Le contrat définit les conditions de financement, les modalités d'évolution et les règles de gouvernance de la présence postale territoriale.

### ➤ Le contexte et les enseignements du contrat de présence postale territoriale 2020-2022

Le contrat de présence postale territoriale 2023/2025 tient compte des enseignements et des évolutions qui ont marqué l'exécution du précédent contrat conclu pour la période 2020-2022, notamment **les effets de la crise sanitaire sur l'activité postale** qui se sont traduits par une **baisse drastique des volumes du courrier** et par la **baisse continue de la fréquentation des bureaux de postes**. En 2016, le réseau postal a accueilli environ 403 millions de visites. En 2022, le réseau comptait environ 195 millions de visites, soit une baisse de près de 52%. Entre 2019 et 2020, la fréquentation a baissé de 26%.

Si la crise du Covid a accéléré les usages du numérique, elle a également démontré la **réalité de la fracture numérique en France et les attentes des usagers, notamment celles de nos concitoyens les plus fragiles et les plus vulnérables**, vis-à-vis des services publics et de leurs représentants, tant en termes d'accès que de qualité de service. La **qualité de service et l'adaptation des horaires d'ouverture** des bureaux de poste et des agences postales communales sont prioritaires pour les usagers.

Sur le plan financier, les modalités de financement du fonds de péréquation ont significativement évolué avec la **disparition progressive de la CVAE et la mise en place d'une dotation budgétaire** pour compenser partiellement le coût de la mission d'aménagement du territoire confiée au groupe La Poste.

Les enseignements du précédent contrat conduisent à faire **évoluer des règles de gouvernance** pour permettre un **fonctionnement plus efficace des commissions départementales de présence postale territoriale** et une **consommation optimale des enveloppes départementales du fonds de péréquation**.

En tout état de cause, l'exécution du contrat de présence postale territoriale 2023-2025 s'inscrit dans un **contexte économique marqué par une hausse significative de la hausse des prix en 2023** (supérieure à 4% en 2023 selon les prévisions du Ministère de l'économie).

Des **divergences d'interprétation entre La Poste et l'AMF sur la mise en œuvre de l'abondement annuel de 3 M€** du fond de péréquation par des abattements sur la taxe foncière ont mis en lumière la **nécessité de clarifier la rédaction du précédent contrat sur ce point**.

### ➤ Le coût de la mission d'aménagement du territoire

Depuis 2020, l'Arcep applique une nouvelle méthodologie pour actualiser les périmètres du réseau postal afin de mieux prendre en compte la répartition des bassins de population et des centres économiques sur l'ensemble du territoire. La précédente méthode datait de 2007 et n'avait pas été mise à jour depuis.

En application de cette nouvelle méthodologie, l'Arcep a évalué le coût net de la mission d'aménagement du territoire à 325 M€ en 2020 et à 348 millions d'Euros pour l'année 2021. Selon les propres évaluations de La Poste, le coût net de la mission s'élève à 358 M€ pour l'année 2020 et à 344 M€ pour l'année 2021.

Le précédent contrat stipulait un abondement annuel maximal de 177 M€ du fonds de péréquation. Pour le contrat 2023-2025, **le fonds de péréquation maintient le niveau de dotation maximale annuelle à 177 millions d'euros** abondé à hauteur de 174 M€ par une dotation budgétaire et des abattements appliqués à la fiscalité

locale due par la Poste et par un abattement de 3 M€ maximum sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste.

Ce niveau de dotation reste donc très inférieur au coût annuel estimé par l'Arcep.

➤ **Le réseau de la Poste dans les territoires**

Fin octobre 2022, le réseau La Poste compte 17 099 points de contact :

- 7 073 bureaux de poste dont 402 Maisons France Services, 1 458 bureaux facteur-guichetier et 574 bureaux de poste localisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- 6 890 agences postales communales et intercommunales (LPAC / LPAI).

- 3 136 relais postaux (LPR).

Le taux d'accessibilité au réseau national est de 97% de la population situé à moins de 5km et à moins de 20 min d'un point de contact

La loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n°2005-516 du 20 mai 2005 et n°2010-123 du 9 février 2010 impose en outre que, sauf circonstance exceptionnelle, la part de la population d'un département qui « *se trouve éloignée à plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile* » ne peut excéder 10%.

Quatre départements se trouvaient en dessous de ce seuil en 2021 : le Gers (81,7%), la Lozère (88,1%), la Meuse (89,6%) et l'Aube (89,7%). Ces départements devaient bénéficier d'une attention particulière en 2022 ainsi que le Lot qui présentait un taux de 90,6%.

## I. OBJECTIFS DU CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025

Ce 6<sup>ème</sup> contrat de présence postale territoriale confirme :

- le rôle du maire dans le dialogue territorial,
- le rôle des CDDPT dans la gouvernance locale de la mission d'aménagement des territoires,
- la priorité pour les zones rurales, les zones de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires d'outre-mer,
- Le dispositif d'ouvertures estivales,
- les actions en matière d'inclusion numérique,
- la consolidation du droit à l'innovation donné aux CDPPT,
- la médiation sociale en direction des publics les plus fragiles.

Pour tenir compte des éléments de contexte nouveaux, le contrat 2023-2025 intègre plus spécifiquement les priorités suivantes :

- une plus grande mutualisation entre les réseaux territoriaux de l'Etat, de la Poste et des collectivités territoriales pour conforter la présence postale dans un contexte de baisse significative de la fréquentation des guichets,
- la préservation du niveau de financement à hauteur de 174 M€,
- la qualité de service en améliorant l'accessibilité horaire des bureaux de poste, en augmentant les ouvertures le samedi, le volume horaire des agences postales communales, en adoptant un plan plus ambitieux d'ouvertures estivales et une meilleure gestion des fermetures de bureau intempêtes.
- l'évolution des règles de gouvernance et de fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale pour permettre une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds de péréquation.

## II. PERIMETRE D'ELIGIBILITE RETENU

Les points de contact relevant du périmètre d'éligibilité du fonds postal national de péréquation territoriale, précisés à l'article 2.2 du contrat, sont inchangés par rapport au précédent contrat :

- les Espaces France Services accueillis dans les bureaux de Poste ;
- les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants;
- les agences postales communales et intercommunales (LPAC et LPAI) dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- les relais commerçants ou les relais ESS (LPR et LPR ESS) situés dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- l'ensemble des points de contact situés dans les DROM.
- les points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale (bureaux de poste dans lesquels au moins 30% des clients présentent des fragilités financières et sociétales).

Pour 2023, le périmètre de la mission d'aménagement du territoire anticipe 11 195 points de contact éligibles contre 10 651 points éligibles en 2021.

### III. ANALYSE DU CONTRAT 2023/2025

#### A. FINANCEMENT

Pour le contrat 2023-2025, le fonds de péréquation pourra bénéficier d'une dotation maximale annuelle de 177 M€, abondée :

- à hauteur de 174 M€ provenant de dotation budgétaire et d'abattements appliquées à la fiscalité locale due par la Poste, soit 522 millions d'euros sur la période du contrat.
- à hauteur de 3 M€ par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste, soit 9 millions d'euros maximum sur la période du contrat.

L'abondement maximal du fonds de péréquation reste donc inchangé par rapport au précédent contrat et s'élève à 531 millions d'euros sur la période du contrat.

Le financement du fonds de péréquation reposait initialement sur un abattement de taxes locales (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dont le taux d'abattement était fixé chaque année par décret

Depuis la loi de finances 2021, et la suppression de la part régionale de la CVAE, l'Etat a compensé la perte de revenus liée à cette suppression par une dotation budgétaire de 74 M€.

Avec la suppression totale de la CVAE sur deux ans décidée dans le cadre du PLF 2023, l'Etat s'est engagé à abonder le fonds de péréquation pour l'exercice 2023 à hauteur de 105 M€.

En tout état de cause, cette substitution par une dotation budgétaire annuelle ne permet pas de couvrir l'intégralité du cout net de la mission d'aménagement du territoire calculé par l'Arcep qui s'élève à 325 M€ en 2020 et à 348 M€ en 2021

La mise en œuvre du précédent contrat a mis en lumière des divergences d'interprétation entre L'AMF et La Poste sur Les règles de répartition annuelle de l'abondement de 3 M€ lié à l'abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste.

Les parties prenantes au contrat ont donc précisé ces règles de répartition de manière très détaillée dans le présent contrat (article 1) :

- « Au 1er janvier de chaque année, répartition de l'enveloppe principale de 174 millions d'euros.
- Au 1er janvier, répartition de l'enveloppe complémentaire optionnelle :
  - En 2023 : de 3 millions d'euros maximum.
  - En 2024 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023.
  - En 2025 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023 et 2024.
- Au plus tard le 1er mai, répartition du reliquat de l'enveloppe principale :
  - En 2023 : Reliquat du contrat 2020-2022.
  - En 2024 : Reliquat de 2023.
  - En 2025 : Reliquat cumulé de 2023 et 2024.

*Le montant des dépenses programmables est équivalent à la somme de ces trois enveloppes.*

*Le montant des dépenses engagées est limité à l'enveloppe principale de 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat. L'enveloppe optionnelle peut donc être programmée et sera engagée si les conditions suivantes sont réalisées :*

- *La compensation de mission de service public pour la mission aménagement du territoire est d'un montant minimum de 174 millions d'euros.*
- *Le montant des dépenses engagées avant le 1er octobre dépasse les 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat.*
- *Constatant ce montant au 1er octobre, l'AMF autorise la mise en œuvre du financement optionnel. »*

Il est rappelé que le fonds de péréquation est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière. Conformément au décret du 5 mai 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale, La Poste établit annuellement un bilan de la gestion du fonds postal national de péréquation territoriale et le transmet au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la Commission supérieure du numérique et des postes ainsi qu'au président de l'association nationale la plus représentative des maires.

## **B. REPARTITION**

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés dans chaque département, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que le financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.

Dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pondérée en fonction de la situation géographique, afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

La dotation départementale correspond à la somme des dotations pour les dépenses obligatoires et des dotations pondérées des points de contact éligibles.

Le nombre de points de contact éligibles et la répartition entre les départements sont validés annuellement par l'Observatoire et communiqués par la suite à chaque CDPPT.

## **C. AFFECTATION DU FONDS**

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties entre les départements en deux dotations : une dotation correspondant aux dépenses obligatoires et une dotation à la main des CDPPT avec des pondérations concernant les points de contacts dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones de montagnes et les massifs auxquels ils sont rattachés, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les desservants et les bureaux à priorité sociétale, dans les DOM

Les dépenses obligatoires :

- Le financement du fonctionnement des points de contact éligibles
- Le financement des actions liées à accessibilité numérique
- Le financement de l'accès aux espèces

Les dépenses non obligatoires à la main des CDPPT :

- Le financement d'innovations et d'expérimentations décidées et portées par la CDPPT
- Le financement des actions d'accueil et d'accompagnement des populations
- Le financement des actions de modernisation de l'accueil

- Le financement des dépenses de communication et d'animation des CDPPT (Dans la limite de 1 % du montant de la dotation départementale)
- Le financement de la création de partenariats additionnels au réseau postal existant
- Le financement des dépenses numériques et de formation pour les LPAC et LPAI dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants
- Le financement des dépenses permettant d'assurer la continuité de service postal dans les DROM

#### D. MODALITES D'EVOLUTION DE LA PRESENCE POSTALE

Le contrat prévoit que l'offre de services postaux est construite au niveau départemental en s'appuyant notamment sur la complémentarité des différentes implantations postales. Cette offre est adaptée aux caractéristiques socio-économiques, géographiques (zones touristiques, bassins de vie, relief, etc.) et institutionnelles (intercommunalités, communes nouvelles, agglomérations) des territoires. Les documents partagés avec les collectivités territoriales (diagnostic territorial, dossier de synthèse) incluront l'ensemble de ces éléments.

En ce qui concerne l'évolution du statut des points de contact, le dialogue sera conduit avec les collectivités concernées. Le préfet du département, les membres de la CDPPT, les présidents d'intercommunalités et les parlementaires seront informés de ces évolutions, à l'élaboration desquelles ils pourront être associés.

- **Pour les points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation, de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS, ou tout autre partenariat, sur la base d'un diagnostic territorial transmis par La Poste à la commune concernée et avec l'accord préalable du maire de la commune concernée, qui dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) à partir de la saisine écrite de La Poste à l'issue de la présentation du diagnostic territorial. Le maire se prononce sur le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation

- **Pour les autres points de contact.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS à l'issue d'une consultation renforcée, sur la base d'un dossier préalable de synthèse partagé entre La Poste et le maire de la commune concernée, présentant l'offre globale de services postaux dans la commune. Un courrier de formalisation des évolutions envisagées est adressé au maire. Dès la réception de ce courrier, le maire dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse de sa part) pour exprimer son avis, s'il le souhaite, sur le projet d'évolution du maillage postal qui lui est présenté, notamment le changement de statut du ou des points de contact et la nature du ou des partenariats envisagés. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation. Dans le cadre de ce dialogue et si le maire le demande, La Poste s'engage à lui soumettre, pour avis, un second projet d'évolution du maillage postal.

- **Les conventions qui lient La Poste et les mairies partenaires.**

Les conventions liant La Poste aux mairies ayant accepté de mettre en place des LPAC ne relèvent pas du contrat de présence postale, mais il est de bonne pratique que les signataires du contrat échangent entre eux sur la meilleure manière d'adapter ces conventions aux réalités constatées sur le terrain.

La durée de ces conventions est de 9 ans renouvelables, une durée jugée par La Poste comme n'étant plus en phase avec la réalité de l'évolution des territoires. L'AMF a cependant fait valoir son fort attachement à une

durée longue de contrat, afin de sécuriser les élus locaux dans leur choix en matière d'aménagement du territoire. Le choix a donc été fait de maintenir des conventions d'une durée de 9 ans, mais d'y insérer des clauses « clapet » permettant, dans des cas limités, de réduire la durée de ces conventions à 6 ans minimum.

Lorsqu'une LPAC entre dans un processus de dialogue structuré (article 5 du présent contrat) et dans le cas où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et ou la fréquentation, La Poste peut signifier au maire concerné que sa convention LPAC est réduite à 6 ans. Ce dispositif n'est applicable que dès lors que La Poste a signifié son intention d'activer cette clause au plus tard à la fin de la troisième année de mise en œuvre de la convention. Ce dispositif ne s'applique pas aux conventions en cours d'exécution.

Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus sur les suites à donner aux conventions qui arrivent à leur terme, La Poste organise un échange avec les maires concernés deux ans avant l'échéance de chaque conventions LPAC.

**Un bilan global de la mise en œuvre des évolutions de statut des points de contact situés dans ce périmètre sera réalisé à mi-contrat.** Il sera complété d'une étude de satisfaction réalisée auprès des élus et des clients. L'ensemble des résultats sera présenté à l'Observatoire. Cette étude sera réalisée par La Poste après communication aux signataires du Contrat de la liste des bureaux de poste transformés ou en cours de transformation en LPAC, en LPR ou en tout autre partenariat au cours de l'année N-1.

- **Evolution des horaires d'ouverture.**

Les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les communes concernées.

- **Pour les bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.**

Toute modification des horaires hebdomadaires d'ouverture d'un bureau de poste n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins deux mois avant la modification effective.

Toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois pour demander une nouvelle proposition d'application et transmettre ses observations. Cette seconde proposition lui est présentée par La Poste pour application dans un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en point de contact mutualisé.

En dehors des cas liés à la mise en œuvre du présent contrat sur l'ajustement des ouvertures le samedi, une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat

- **Pour les bureaux de poste ouverts moins de 12h.**

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic territorial, préalable et formalisé.

- **Les mesures estivales.**

Les bureaux de poste sont ouverts dans le cadre d'une organisation horaire adaptée à chaque territoire. L'objectif visé est un taux d'ouverture horaire minimum de 75% du volume horaire total d'ouverture.

Sur la base d'une cartographie préalable et globale de l'accès à l'offre postale pendant la période estivale, chaque CDPPT se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée (intercommunalité, bassin de vie, canton...). La Poste s'engage à ne pas mettre en œuvre de fermeture estivale dans les bureaux de poste qui accueillent une Maison France Services.

Les prévisions de fermeture estivale seront présentées chaque année, lors des réunions des CDPPT organisées en début d'année et font l'objet d'une notification au maire au plus tard deux mois avant leur mise en œuvre. Elles sont communiquées aux clients par voie d'affichage.

- **Le cas particulier des territoires touristiques :**

Dans les communes touristiques<sup>1</sup> de moins de 10 000 habitants, pendant la période de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.

Dans les communes touristiques de plus de 10 000 habitants, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant la période de haute saison touristique.

- **Mesure de la satisfaction des points de contact éligibles au titre de l'article 2.2.**

Une étude de satisfaction des points de contact éligibles est réalisée tous les ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients, des postiers et des partenaires. Elle comportera une vision synthétique des différents formats de présence postale (bureaux de poste et partenariats).

Les questionnaires utilisés pour la réalisation de ces études sont préalablement validés par l'Observatoire

## **E. GOUVERNANCE**

Le contrat de présence postale fixe une gouvernance, qui permet d'organiser un dialogue permanent entre l'Etat, l'Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) et La Poste.

Ce dialogue se déroule au niveau national dans le cadre de l'Observatoire national de la présence postale, mais aussi au niveau local, à travers les Commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT).

L'évolution des règles de gouvernance prévue par le présent contrat (résoudre les problèmes de vacances des présidents et les problèmes de quorum) est de donner plus de responsabilités et de marge de manœuvre à l'échelon local et de permettre un fonctionnement plus efficace des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Conformément aux attentes des maires qui se sont exprimés à l'occasion des différentes consultations, l'objectif est de donner davantage de responsabilités et de liberté de manœuvre aux CDPPT et de permettre une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds de péréquation

- **L'Observatoire national de la présence postale.**

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le présent contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de service et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires

- **Les Commissions Départementales de Présence Postale Territoriale.**

Les CDPPT proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds dans le respect des règles fixées par le contrat, ainsi que des modalités d'application pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Par ailleurs, les CDPPT veillent au respect des dispositions du document d'application du contrat de présence postale.

- **La Poste.**

En début d'année, la Poste communique à chaque président de CDPPT le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition.

Elle rend compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, il lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel relatif à la présence postale et le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSNP et au président de l'AMF.

#### **IV. POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE**

- **Sur les modalités de préparation et de négociation du contrat**

La Commission supérieure relève l'intérêt et la qualité des échanges tenus lors des nombreuses séances de négociation tenues dans le cadre de l'Observatoire National de la Présence Postale auquel elle est associée.

Sur le fond, la Commission supérieure note les nombreuses interactions entre les différentes missions de service public confiées à La Poste. Elle considère que la présence postale ne peut faire l'objet d'un débat exclusif et souhaite qu'une vision plus globale et complète soit prise en compte pour définir les missions et services mis en œuvre pour nos concitoyens.

Sur la méthode, avec l'expérience acquise par les 5 contrats précédents et ce 6<sup>ème</sup>, et la relative stabilité du contenu de ce contrat, la Commission supérieure s'interroge sur la nécessité de procéder tous les 3 ans à une renégociation complète. Elle souligne qu'une méthode privilégiant la réactivité aux événements (exemple : fermeture des bureaux de poste au moment de la crise COVID ayant donné lieu à une intervention de l'ONPP pour organiser la continuité de service) pourrait dynamiser le modèle. Elle propose qu'une approche par avenants, travaillés au fil de l'eau des évolutions de contexte (économique, social, sociétal, technique, ...) soit envisagée pour l'avenir avec un contrat de présence postale qui pourrait être organisé en deux parties complémentaires : un contrat d'objectifs et un contrat financier.

La CSNP souhaite qu'une réflexion soit entamée pour permettre une participation plus approfondie des parlementaires au processus d'élaboration du contrat.

- **Sur le financement**

La Commission supérieure souligne l'engagement de l'Etat de maintenir le niveau de financement des dernières années (177 millions d'Euros par an). L'évolution progressive du financement du fonds de péréquation d'abattements de taxe vers des dotations budgétaires interroge néanmoins la Commission supérieure sur la pérennité de ce financement. Elle sera vigilante sur ce point tout au long de l'exécution du présent contrat.

Les membres de la Commission supérieure estiment qu'il est essentiel que cette plus forte dépendance du fonds de péréquation à une dotation budgétaire annuelle de l'Etat ne fragilise pas le mécanisme de péréquation ni sa prévisibilité sur la durée totale du contrat.

La Commission supérieure rappelle, comme elle l'a fait dans son avis n° 2022-07 du 5 décembre 2022 sur le projet de rapport au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assuré par La Poste en 2021, que le financement prévu est très en deçà du coût net évalué quant à lui à 348 millions d'Euros. **La Commission supérieure réitère son souhait que la mission de service public d'aménagement du territoire soit compensée au plus près des coûts réels.** Elle souligne notamment que la compensation prévue, une fois financées les dépenses obligatoires, ne laisse que très peu de marges de manœuvre aux CDPPT.

Enfin, compte tenu de cette sous compensation de la mission d'aménagement du territoire et le reste à charge pour La Poste, **la Commission supérieure s'interroge sur les répercussions possibles sur la qualité de service rendu à la population.** Sur ce point, elle sera vigilante sur les résultats et les enseignements de l'enquête annuelle prévue au contrat.

- **Sur les modalités d'évolution de la présence postale**

Dans le contexte de poursuite et d'accélération de la baisse de fréquentation de ses points de contact (-52% entre 2016 et 2022), la Commission supérieure acte que La Poste pour tenir ses engagements de présence et d'accessibilité (au moins 17 000 points de contact et pas plus de 10% de la population éloignée de plus de 5 kilomètres et de plus de 20 minutes de trajet automobile des plus proches points de contact) doit adapter en permanence son réseau.

La Commission supérieure prend note des engagements de La Poste d'apporter des solutions adaptées et validées, tant en ce qui concerne le statut des points de contact, les horaires d'ouverture ou les mesures estivales qui ne doivent en rien impacter les bureaux de poste existants.

Pour autant, **la Commission supérieure considère que les modèle La Poste Agence Communale et La Poste Agence Intercommunale sont les plus à même de garantir la pérennité du service.**

Concernant les points La Poste Agence Communale, la Commission supérieure émet le souhait que puisse être étudiée la possibilité d'intégrer des éléments de chiffre d'affaires réalisés dans la rémunération de la mairie, comme c'est le cas pour les points La Poste Relai.

Plus particulièrement, **la Commission supérieure demande que les maires soient plus étroitement associés aux échanges avec les buralistes.** La Commission supérieure considère en effet que ces négociations ne doivent en aucun cas générer de la concurrence entre commerçants et les bureaux de poste, les relais de La Poste ou affaiblir le service postal de la mairie.

Toujours dans l'objectif de maintenir le meilleur niveau de service, notamment dans les départements ayant des difficultés à tenir les engagements de présence et d'accessibilité, **la Commission supérieure considère que les conventions entre La Poste et France Services, et notamment le développement de solutions mobiles (Bus France Service), doivent être examinées en priorité.**

Enfin, **la Commission supérieure souhaite exercer son contrôle sur les conditions d'application de la loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n°2005-516 du 20 mai 2005 et n°2010-123 du 9 février 2010 en matière de présence et d'accessibilité.** Elle demande à l'ONPP de lui notifier annuellement les territoires qui ne remplissent pas ces conditions et les mesures qui sont prises pour remédier à cette situation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Quatre départements se trouvaient en dessous de ce seuil en 2021 : le Gers (81,7%), la Lozère (88,1%), la Meuse (89,6%) et l'Aube (89,7%). Ces départements devaient bénéficier d'une attention particulière en 2022 ainsi que le Lot qui présentait un taux de 90,6%.

- **Sur la gouvernance**

La Commission supérieure salue les améliorations adoptées en vue de faciliter les décisions d'engagement des CDPPT.

La Commission supérieure constate que le statut de l'ONPP ne repose pas sur une base législative contrairement aux CDPPT et propose qu'une réflexion soit engagée et des initiatives adoptées sur ce sujet d'ici la fin du contrat 2023-2025.

#### **LES POINTS D'ATTENTION**

- Le financement et la sous-compensation de la mission d'aménagement et de développement du territoire avec les conséquences possibles sur la qualité et le coût des services de La Poste.
- La pérennité du financement du fonds de péréquation compte tenu de l'évolution vers plus de dotation budgétaire
- Les marges de manœuvre des CDPPT
- La présence postale et l'accessibilité sur l'ensemble du territoire
- L'association des élus à toutes les évolutions et modifications de services
- La mesure de la qualité de service.
- La méthode de négociation et les formes du contrat de présence postale
- Le statut de l'ONPP

**S'ils l'estiment opportun et nécessaire, les membres de la CSNP formuleront des recommandations et des propositions d'actions correctives en cours d'exécution du contrat.**

#### **EN CONCLUSION**

La Commission supérieure du numérique et des postes souligne la qualité des travaux et des échanges conduits dans le cadre de la négociation de ce 6<sup>ème</sup> contrat de présence postale. Elle salue les engagements pris tant par l'Etat que par les élus et La Poste pour garantir au mieux les objectifs fixés par la loi et la qualité de service vers la population.

La Commission supérieure rappelle sa position sur le financement de la présence postale et la sous compensation des missions d'aménagement du territoire qui fait peser une forte contrainte sur La Poste et présente un risque récurrent sur le niveau de service.

La Commission supérieure appelle à un renforcement de la gouvernance et à une concertation toujours renforcée au niveau local associant tous les acteurs.

**La Commission supérieure, sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions, émet un avis favorable au contrat de présence postale 2023-2025.**

**Annexe 2 : Service par point de contact**

Annexe Contrat de Presence Postale Territoriale - Offres de Service		
LA POSTE AGENCE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE / LA POSTE RELAIS ESS SERVICE +	BUREAU DE POSTE	LA POSTE RELAIS COMMERCANT /LA POSTE RELAIS ESS / LA POSTE RELAIS URBAIN
	Opérations financières	
néant	CCP : Ouverture de compte	néant
néant	CCP : Etablissement de chèque	néant
500 € sur 7 jours glissants	CCP : Retrait à vue	150 € sur 7 jours glissants (en option dans les La Poste Relais Urbain)
500 € sur 7 jours glissants	CCP : Versement	néant
Dépôts/Retraits : 500 € sur 7 jours glissants	CNE : Toutes opérations	Retraits : 150 € sur 7 jours glissants (en option dans les La Poste Relais Urbain)
néant	Pts Financiers : Ass Vie, PEL, Sicav...	néant
néant	Achats d'Actions	néant
	Courrier et colis	
oui	Timbre à date	oui
oui	Courrier simple	oui
oui	Prêt à Poster (PAP)	oui
oui	Recommandé : Dépôt	oui
oui	Recommandé : Remise	oui
oui	Colis : Dépôt	oui
oui	Colis : Distribution	oui
néant	Services de Proximité : Poste Restante	néant
oui	Services de Proximité : Contrats de réexpédition	oui
oui	Services de Proximité : Garde de courrier	oui
oui	Services de Proximité : Abonnement Mobilité	oui
	Timbres	
oui	Vente de timbres	oui
néant	Reservations philatéliques	néant
	Etablissement des procurations	
oui	postales	néant
néant	financières	néant
	Traitement des réclamations	
néant		néant
<b>Remarque</b>		
Les Produits et services non proposés dans les LPAC/LPAI ou les LPR sont disponibles :		
* immédiatement dans le Bureau de Poste le plus proche		
* en différé dans les La Poste Agence Communales et Intercommunales et les La Poste Relais pour certains produits		
* sur commande par Internet pour certains produits		

## Annexe 3 : Le nombre de points de contact éligibles par département pour l'année 2024

Département	Nombre de points de contact éligibles dans les ZRR et les zones de montagne	Nombre de points de contact éligibles dans les ZRR	Nombre de points de contact éligibles dans les zones de montagne	Nombre de points de contact éligibles au titre de la politique de la ville	Nombre de points de contact éligibles dans les DOM (hors politique de la ville)	Autres points de contact éligibles	Total général
01	4	4	56	5	0	58	127
02	0	69	0	6	0	48	123
03	120	0	16	6	0	0	142
04	64	0	6	1	0	0	71
05	61	0	11	0	0	0	72
06	26	0	42	9	0	7	84
07	70	19	24	3	0	30	146
08	0	52	0	3	0	24	79
09	66	12	1	1	0	9	89
10	0	51	0	5	0	28	84
11	77	52	3	8	0	55	195
12	159	0	0	1	0	0	160
13	0	2	0	31	0	39	72
14	0	31	0	5	0	73	109
15	109	0	5	2	0	0	116
16	0	108	0	6	0	36	150
17	0	92	0	3	0	90	185
18	0	100	0	3	0	25	128
19	102	0	26	1	0	0	129
21	8	58	0	4	0	70	140
22	0	45	0	7	0	108	160
23	95	0	0	1	0	0	96
24	0	147	0	4	0	34	185
25	33	6	41	12	0	23	115
26	37	11	2	9	0	62	121
27	0	10	0	7	0	80	97
28	0	32	0	9	0	48	89
29	0	30	0	5	0	129	164
2A	48	0	8	2	0	0	58
2B	71	0	4	4	0	0	79
30	29	23	9	9	0	65	135
31	37	18	1	9	0	59	124
32	0	77	0	1	0	5	83
33	0	79	0	17	0	122	218
34	31	23	3	15	0	94	166
35	0	8	0	6	0	132	146
36	0	96	0	1	0	5	102
37	0	90	0	5	0	69	164
38	21	0	89	18	0	63	191
39	26	34	20	4	0	29	113
40	0	84	0	2	0	24	110
41	0	80	0	3	0	45	128
42	29	0	85	12	0	0	126
43	78	0	12	3	0	0	93
44	0	25	0	11	0	90	126
45	0	16	0	9	0	82	107
46	94	0	0	1	0	0	95
47	0	82	0	5	0	37	124
48	62	0	0	0	0	0	62
49	0	36	0	7	0	68	111
50	0	42	0	4	0	58	104

Département	Nombre de points de contact éligibles dans les ZRR et les zones de montagne	Nombre de points de contact éligibles dans les ZRR	Nombre de points de contact éligibles dans les zones de montagne	Nombre de points de contact éligibles au titre de la politique de la ville	Nombre de points de contact éligibles dans les DOM (hors politique de la ville)	Autres points de contact éligibles	Total général
51	0	55	0	11	0	43	109
52	0	80	0	3	0	14	97
53	0	76	0	2	0	30	108
54	3	24	1	7	0	71	106
55	0	88	0	0	0	8	96
56	0	52	0	5	0	87	144
57	0	14	20	13	0	102	149
58	40	60	0	5	0	8	113
59	0	0	0	41	0	183	224
60	0	15	0	10	0	109	134
61	0	76	0	5	0	11	92
62	0	15	0	10	0	125	150
63	108	0	54	7	0	0	169
64	42	16	17	3	0	30	108
65	39	19	1	4	0	18	81
66	56	0	12	4	0	34	106
67	0	0	43	9	0	75	127
68	0	0	56	7	0	46	109
69	6	0	62	15	0	48	131
70	8	70	4	4	0	20	106
71	39	56	9	7	0	64	175
72	0	100	0	7	0	64	171
73	22	0	84	6	0	0	112
74	0	0	89	5	0	0	94
75	0	0	0	10	0	0	10
76	0	19	0	12	0	96	127
77	0	8	0	16	0	126	150
78	0	0	0	15	0	57	72
79	0	69	0	5	0	19	93
80	0	37	0	4	0	81	122
81	21	44	2	6	0	9	82
82	6	31	0	2	0	31	70
83	21	0	13	13	0	40	87
84	26	11	12	6	0	25	80
85	0	30	0	1	0	97	128
86	0	82	0	5	0	59	146
87	90	0	22	3	0	0	115
88	6	35	41	4	0	18	104
89	10	96	0	5	0	48	159
90	0	0	4	3	0	13	20
91	0	0	0	15	0	34	49
92	0	0	0	9	0	1	10
93	0	0	0	42	0	0	42
94	0	0	0	18	0	2	20
95	0	0	0	19	0	34	53
971	0	0	0	22	29	0	51
972	0	0	0	19	30	0	49
973	0	0	0	11	22	0	33
974	0	0	0	31	67	0	98
976	0	0	0	17	4	0	21
<b>Total général</b>	<b>2 100</b>	<b>3 022</b>	<b>1 010</b>	<b>808</b>	<b>152</b>	<b>4 103</b>	<b>11 195</b>

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par Mme Catherine GARNERO en qualité de Directrice de La Poste du département de NORD .....

d'une part,

et

La commune de MAUBEUGE, représentée par Mr Arnaud DECAGNY en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 319 du 31 août 2015  
d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit, à compter du 1. / 9 / 2015, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de MAUBEUGE fonctionnellement rattachée au bureau centre de MAUBEUGE .

## **ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

### **2-1. Services postaux**

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
  - Carnets de timbres Marianne autocollants,
  - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
  - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
  - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
  - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

### **2-2. Services financiers et prestations associées**

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

## **ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

### **4-1. Modalités générales**

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales communales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

### **4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis**

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

#### **4-3. Dispositions comptables**

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de .....MAUBEUGE ..... qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de .....MAUBEUGE .....

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à ...1127... euros ( cf annexe 2).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, selon le mode de calcul suivant :  $M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION**

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la présente convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature<sup>1</sup>.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de 3 ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

---

<sup>1</sup>La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

La convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

#### **ARTICLE 11 : MARQUES**

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.



**ARTICLE 14 : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.  
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Wille, le 1/9/2015

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste

Catherine GARNERO

  
AC STERIN

  
pour la commune  
Arnaud DECAGNY

**ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : .....MAUBEUGE LES EPINETTES.....**

Bureau centre : .....MAUBEUGE... ..

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

**1- BENEFICIAIRES DU SERVICE**

**Vente d'objets et dépôt du courrier** : tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier** : tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :  
La zone d'instance de l'agence postale communale de .....Maubeuge ..... est composée des communes de .....Maubeuge

**Services bancaires et prestations associées** : tout client en faisant la demande.

**2- MODALITES D'OUVERTURE**

**L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :**

Adresse de l'agence :  
**Centre Multi-Accueil de l'EpINETTE: Boulevard Lamartine Quartier de l'EpINETTE  
59600 MAUBEUGE**

Jours et heures d'ouverture :  
.....Lundi au vendredi de 8 h30 à 11 h 30.....  
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

**3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE**

**Liaisons avec le bureau centre :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :  
.....pendant les heures d'ouverture de l'agence .....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

..... pendant les heures d'ouverture de l'agence .....

L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

**4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE**

Le montant des stocks détenus dans une agence postale communale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres-poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	Quantités	Montant en Euros	Quantités	Montant en Euros
Timbres-poste dont carnets	Cf convention initiale			
Prêt-à-Poster				
Emballages Colissimo				

**Inventaire :**

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

**5- EXECUTION DU SERVICE**

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :



- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

**ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

	Indemnité* au <b>01/01/2011</b>	Indemnité* au <b>01/01/2012</b>	Indemnité* au <b>01/01/2013</b>	Indemnité* au <b>01/01/2014</b>
APC (agence postale communale)	950 € par mois soit 11 400 € par an	972 € par mois soit 11 664 € par an	990 € par mois soit 11 880 € par an	996 € par mois soit 11 952 € par an
APC en ZRR	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13 140 € par an	1 116 € par mois soit 13 392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an
APC en ZUS	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13 140 € par an	1 116 € par mois soit 13 392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13 140 € par an	1 116 € par mois soit 13 392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an

\* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1er janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.